

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 9, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 9 AOÛT 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 32 — August 9, 2008

Government notices	2366
Parliament	
House of Commons	2369
Chief Electoral Officer	2369
Commissions	2370
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2380
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2387
(including amendments to existing regulations)	
Index	2413

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 32 — Le 9 août 2008

Avis du gouvernement	2366
Parlement	
Chambre des communes	2369
Directeur général des élections	2369
Commissions	2370
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2380
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2387
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2414

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15221

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Substituted silylated resorcinol, reaction products with trimethoxysilane-silica hydrolysis products;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Substituted silylated resorcinol, reaction products with trimethoxysilane-silica hydrolysis products, a significant new activity is any activity involving the substance in quantities greater than 10 kilograms per year, other than for use as a component of industrial coatings for polycarbonate, polyester, polymethylmethacrylate and polyethyleneterephthalate substrates where, once cured, the substance will become part of the solid matrix.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) for industrial activities and where the particle size is determined to be between 1 and 100 nanometres inclusively in at least one dimension:
 - (i) the information specified in item 7 of Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15221

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Substitué silylrésorcinol, produits de réaction avec les produits d'hydrolyse de la triméthoxysilane-silice;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Substitué silylrésorcinol, produits de réaction avec les produits d'hydrolyse de la triméthoxysilane-silice, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année, autre que son utilisation comme composante d'un revêtement industriel pour les substrats de polycarbonate, de polyester, de polyméthacrylate de méthyle et de polyéthylène téréphthalate, où lorsque durcis, la substance fera partie d'une matrice solide.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) pour les activités industrielles lorsque la taille des particules se situe entre 1 et 100 nanomètres inclusivement pour au moins une des trois dimensions :
 - (i) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

(ii) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and

(iii) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; and

(d) for activities that could result in the substance or formulations containing the substance becoming available to consumers or the general public for application and where the particle size is determined to be between 1 and 100 nanometres inclusively in at least one dimension:

(i) the information specified in Schedule 6 to those Regulations; and

(ii) the analytical information to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of these tests.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

(ii) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;

(iii) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;

d) pour les activités qui pourraient rendre la substance ou des formulations contenant la substance disponibles pour application par les consommateurs ou le public et lorsque la taille des particules se situe entre 1 et 100 nanomètres inclusivement pour une des trois dimensions :

(i) les renseignements prévus à l'annexe 6 de ce règlement;

(ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée de ces essais.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an Act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[32-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes l'impliquant.

[32-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a fingerprint examiner:

Brian Elie Babin

Ottawa, July 24, 2008

RICHARD WEX
*Assistant Deputy Minister
Policing, Law Enforcement and
Interoperability Branch*

[32-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Brian Elie Babin

Ottawa, le 24 juillet 2008

*Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police, de l'application
de la loi et de l'interopérabilité*

RICHARD WEX

[32-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Ninth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 13, 2007.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Determination of number of electors

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 142, No. 4, on Friday, August 1, 2008.

[32-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-neuvième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 13 octobre 2007.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Établissement du nombre d'électeurs

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 142, n° 4, le vendredi 1^{er} août 2008.

[32-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
853003275RR0001	AMBASSADORS OF HOPE INC., ETOBICOKE, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under paragraph 149.1(2)(b) and subsection 149.1(4.1) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890636749RR0001	CANADIAN FRIENDS OF KIRYAT CHINUCH LEBANIM, TORONTO, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 149.1(2)(b) et du paragraphe 149.1(4.1) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le*

subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

revenu, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
895548519RR0001	CENTRO CRISTIANO DE RESTAURACION, BRAMPTON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsections 149.1(2) and 149.1(4.1) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme mentionné ci-dessous en vertu des paragraphes 149.1(2) et 149.1(4.1) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
857949879RR0001	DESTINY MINISTRIES INTERNATIONAL CHRISTIAN MISSION, DOWNSVIEW, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, j’ai l’intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) et de l’alinéa 149.1(2)b) de cette loi et que la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893175414RR0001	INTERNATIONAL CHARITY ASSOCIATION NETWORK (ICAN), SCARBOROUGH, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
TERRY DE MARCH

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(4) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
824746341RR0001	TEMPLE OF PRAISE, KITCHENER, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(4) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
860411107RR0001	YOUNG AFRICANS AID PROGRAMME, MISSISSAUGA, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention

charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106727241RR0001	ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE THETFORD-MINES INC., THETFORD MINES (QC)
107303604RR0001	EMMAUS LUTHERAN CHURCH, WETASKIWIN, ALTA.
107396905RR0004	FOUR SQUARE GOSPEL CHURCH KAMLOOPS, COURTENAY, B.C.
107575433RR0001	KNOX PRESBYTERIAN CHURCH, BELMONT, ONT.
118820687RR0001	BUCKFIELD UNITED BAPTIST CHURCH, BUCKFIELD, N.S.
118827690RR0001	CAMP RICHELIEU GRAND-MÈRE, GRAND-MÈRE (QC)
118830785RR0001	CANADIAN EDUCATIONAL ENSEMBLES INC., WINNIPEG, MAN.
118856046RR0001	CHRISTIAN CHURCH AT BREADALBANE, BREADALBANE, P.E.I.
118976851RR0001	KAL CHARITABLE FOUNDATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
118984459RR0001	KMED INTERNATIONAL INC., RICHMOND, ONT.
119001386RR0001	LA FONDATION MAURICE GRENIER, NEUVILLE (QC)
119008308RR0001	L'ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE ÉVANGÉLIQUE DE LA POCATIÈRE, SAINT-PASCAL (QC)
119096659RR0001	PORT ELGIN CHRISTADELPHIAN ECCLESIA, WIARTON, ONT.
119105872RR0001	PROVINCE DE VILLE-MARIE DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE ST-JOSEPH DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
119147817RR0001	SHAUNAVON & DISTRICT COMBINED, SHAUNAVON, SASK.
119222115RR0001	THE CHILDBIRTH BY CHOICE TRUST, TORONTO, ONT.
119302792RR0001	WOMEN'S MINISTRIES DISTRICT OFFICE, TRURO, N.S.
130094881RR0001	FAMILLES D'ACCUEIL MARGUERITE D'YOUVILLE, MONTRÉAL (QC)
133771477RR0001	THE FORT ERIE HOUSING HELP CENTRE, FORT ERIE, ONT.
137914230RR0001	CENTRE FOR CHILD & FAMILY MEDIATION (TORONTO) INC., TORONTO, ONT.
139400428RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHÁ'Í'S OF NEW MARYLAND PARISH, CHARTERS SETTLEMENT, N.B.
139636732RR0001	GATEWAY CHRISTIAN CHURCH, SHERWOOD PARK, ALTA.
807983945RR0001	PRESS START CHILDREN'S FOUNDATION, INC., BURLINGTON, ONT.
813507340RR0001	EDUCATION EXCELLENCE FOUNDATION INC., MONCTON, N.B.
817391279RR0001	MOOSE JAW BLOCK PARENTS ASSOCIATION, MOOSE JAW, SASK.
839881075RR0001	BELL SOLUTIONS DE SÉCURITÉ INC., MONTRÉAL (QC)
843710740RR0001	THE FRIENDS OF THE SALT SPRING ISLAND PUBLIC LIBRARY ASSOCIATION, SALT SPRING ISLAND, B.C.
852017573RR0001	METRO SENIORS FOOD DELIVERY SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
854411204RR0001	LE CHEUR DU BERCEAU INC., SAINT-BASILE (N.-B.)
859437519RR0001	FONDATION LE REFUGE DES VALEURS OUBLIÉES, SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON (QC)
860662428RR0001	BIOCAP CANADA CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
861329548RR0001	NORTHEND COMMUNITY CHURCH, MONCTON, N.B.
862390556RR0001	PRINCE GEORGE PARENT-CHILD MOTHER GOOSE SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
863501367RR0001	BELIEVERS DELIVERANCE MINISTRIES, MISSISSAUGA, ONT.
864302104RR0001	LIFEGATE BIBLE CHURCH, LASALLE, ONT.
866276553RR0001	EMMANUEL HOME CHURCH, VICTORIA, B.C.
866677313RR0001	FONDATION L'ÉPÉVIER, SAINT-ALPHONSE-DE-RODRIGUEZ (QC)
867150021RR0001	SOAR LIKE EAGLES MINISTRIES, MOUNT FOREST, ONT.
868056748RR0001	SENIORS VIDEO MAKER'S SOCIETY, SIDNEY, B.C.
868691544RR0001	COMPTOIR ALIMENTAIRE D'OKA, OKA (QC)
869205542RR0001	CANADIAN ASHRAE LIFE MEMBERS BURSARY, HAMILTON, ONT.
870625340RR0001	PHYSIO-MONDE, SAINTE-FOY (QC)
870981636RR0001	LE ST-CLAUDE, LAVAL (QC)
871763090RR0001	GREENVIEW PRESBYTERIAN CHURCH, OTTAWA, ONT.
875839763RR0001	GRAND FORKS & BOUNDARY AREA CARING & SHARING THE REALITIES OF MENTAL ILLNESS SOCIETY, GRAND FORKS, B.C.
875983124RR0001	INTERNATIONAL OUTREACH CANADA, SAINT-JEAN-D'ORLÉANS, QUE.
877286005RR0001	IN-DEPTH MINISTRIES, VICTORIA, B.C.
879403822RR0001	THE INSTITUTE FOR ANIMAL ASSOCIATED LIFELONG LEARNING, SHERWOOD PARK, ALTA.
882506181RR0001	NORWICH COMMUNITY FOOD BANK, NORWICH, ONT.
885504951RR0001	COMITÉ D'AIDE AUX SINISTRES DE COMPTON, COMPTON (QC)
885655548RR0001	GRACE CHAPEL-OAKVILLE INC., OAKVILLE, ONT.
886407287RR0001	STELCO INC. EMPLOYEES' CHARITY TRUST, HAMILTON, ONT.
888746278RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DU-SOUIRE, SAINT-TIMOTHÉE (QC)
889005997RR0001	PANDORA FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.
889018065RR0001	VILLA COLOMBELLA GROUP, TORONTO, ONT.
889507042RR0011	JEWISH WOMEN INTERNATIONAL FOUNDATION OF YORK CHAPTER, TORONTO, ONT.
889791471RR0001	TODD EATON MEMORIAL TRACK FUND, ST. WILLIAMS, ONT.
890099492RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-BARBE, SAINTE-BARBE (QC)
890105703RR0001	FRIENDS OF THE RIONDEL CLINIC-SOCIETY, RIONDEL, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890739428RR0001	THE ORGAN RESTORATION FUND, BATHURST, N.B.
891603573RR0001	THE ALEXANDRA THEMIS SOCIETY, CLEARWATER, B.C.
896392966RR0001	SASKATOON FREE-NET ASSOCIATION INC., SASKATOON, SASK.
899977789RR0001	BIENFAIT COMMUNITY CHURCH CORP., BIENFAIT, SASK.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed below under subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892273244RR0001	RHEMA ASSEMBLIES INTERNATIONAL MINISTRIES, ETOBICOKE, ONT.
882918170RR0001	CITY CHAPEL MINISTRIES INTERNATIONAL, BRAMPTON, ONT.

TERRY DE MARCH
*Director General
Charities Directorate*

[32-1-o]

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH*

[32-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2007-005*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on July 29, 2008, with respect to an appeal filed by Mr. Viqar Hasan from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated March 15, 2007, with respect to a request for redetermination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on December 18, 2007, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, July 30, 2008

RANDOLPH W. HEGGART
Acting Secretary

[32-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2007-005*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 29 juillet 2008 concernant un appel interjeté par M. Viqar Hasan à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 15 mars 2007 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 18 décembre 2007 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 juillet 2008

*Le secrétaire intérimaire
RANDOLPH W. HEGGART*

[32-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-147

July 28, 2008

Frank Rogers, on behalf of a corporation to be incorporated
Alliston, Ontario

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language, low-power commercial FM radio programming undertaking in Alliston.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-147

Le 28 juillet 2008

Frank Rogers, au nom d'une société devant être constituée
Alliston (Ontario)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise à Alliston.

2008-148	July 28, 2008	2008-148	Le 28 juillet 2008
3937844 Canada Inc. Blairmore and Pincher Creek, Alberta		3937844 Canada Inc. Blairmore et Pincher Creek (Alberta)	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language radio programming undertaking CJPR-FM Blairmore in order to add an FM transmitter at Pincher Creek.		Approuvé — Modification à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CJPR-FM Blairmore afin d'ajouter un nouvel émetteur FM à Pincher Creek.	
2008-149	July 28, 2008	2008-149	Le 28 juillet 2008
Arctic Radio (1982) Limited Flin Flon, Manitoba		Arctic Radio (1982) Limited Flin Flon (Manitoba)	
Renewed — Broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CFAR Flin Flon, from September 1, 2008, to August 31, 2010.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CFAR Flin Flon, du 1 ^{er} septembre 2008 au 31 août 2010.	
2008-150	July 30, 2008	2008-150	Le 30 juillet 2008
591991 B.C. Ltd. Sherbrooke, Quebec		591991 B.C. Ltd. Sherbrooke (Québec)	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the commercial radio programming undertaking CHLT-FM Sherbrooke, in order to change the frequency and to change the authorized contours.		Approuvé — Modification à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CHLT-FM Sherbrooke afin de changer la fréquence et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé.	
2008-151	July 31, 2008	2008-151	Le 31 juillet 2008
Radio communautaire du Saguenay inc. Saguenay, Quebec		Radio communautaire du Saguenay inc. Saguenay (Québec)	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the French-language Type B FM radio programming undertaking CKAJ-FM Saguenay, in order to change the authorized contours.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de type B de langue française CKAJ-FM Saguenay afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé.	
2008-152	July 31, 2008	2008-152	Le 31 juillet 2008
Rick Sargent Bolton and Caledon, Ontario		Rick Sargent Bolton and Caledon (Ontario)	
Denied — Amendment to the broadcasting licence for the low-power commercial radio programming undertaking CJFB-FM Bolton, in order to operate a transmitter in Caledon.		Refusé — Modification à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de faible puissance CJFB-FM Bolton afin d'exploiter un émetteur à Caledon.	
2008-153	July 31, 2008	2008-153	Le 31 juillet 2008
Bear Creek Broadcasting Ltd. Grande Prairie, Alberta		Bear Creek Broadcasting Ltd. Grande Prairie (Alberta)	
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the English-language commercial FM radio programming undertaking CIKT-FM Grande Prairie in order to modify its current condition of licence relating to Canadian talent development expenditures.		Approuvé — Modification à la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIKT-FM Grande Prairie afin de changer sa condition de licence actuelle relativement aux dépenses pour la promotion des artistes canadiens.	
2008-154	July 31, 2008	2008-154	Le 31 juillet 2008
Cogeco Cable Inc., on behalf of Cogeco Cable Canada Inc. and Cogeco Cable Quebec Inc. Various locations in Ontario and Quebec		Cogeco Câble inc., au nom de Cogeco Câble Canada inc. et Cogeco Câble Québec inc. Diverses localités en Ontario et au Québec	
Approved — Amendment to the regional licences for its cable broadcasting distribution undertakings serving various locations in Ontario and Quebec to be relieved of the requirement to pass through video description services distributed on an analog basis.		Approuvé — Modification aux licences régionales des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant diverses localités en Ontario et au Québec afin d'être relevées de l'exigence relative à la transmission de la vidéodescription des services distribués en mode analogique.	

2008-155

July 31, 2008

2008-155

Le 31 juillet 2008

Salmo FM Radio Society
Salmo, British Columbia

Approved — Broadcasting licence to operate an English-language, very low-power developmental community FM radio station in Salmo.

[32-1-o]

Salmo FM Radio Society
Salmo (Colombie-Britannique)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de très faible puissance de langue anglaise à Salmo.

[32-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-56-2

Notice of consultation

Application received
Saguenay (zone La Baie), Quebec
The deadline for submission of interventions and/or comments for Item 2 has been extended to August 8, 2008

Further to its Broadcasting Public Notices CRTC 2008-56 dated June 27, 2008, and CRTC 2008-56-1 dated July 24, 2008, the Commission announces the following:

The following item is amended and the change is in bold.

Item 2

Saguenay (zone La Baie), Quebec
Application No. 2008-0793-5

Application by Carl Gilbert, on behalf of a corporation to be incorporated (OBCI), for the use of frequency 105.5 MHz (**channel 288**) with an effective radiated power of 6 000 W for the operation of the new French-language commercial radio programming undertaking approved in Broadcasting Decision CRTC 2007-95, March 21, 2007 (Decision 2007-95).

July 29, 2008

[32-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-69

Notice of consultation

Applications received
Various locations
Deadline for submission of interventions and/or comments:
September 1, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

To amend the licence of the national English-language Category 1 specialty programming undertaking known as bold (formerly known as Country Canada).
2. Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador
Mount Pearl, Bay Roberts, Marystown, Lewisport, Gander, Deer Lake, Botwood, Springdale, Grand Falls, Corner Brook, Port aux Basques, Goose Bay and Wabush, Newfoundland and Labrador

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-56-2

Avis de consultation

Demande reçue
Saguenay (secteur La Baie) [Québec]
La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations pour l'article 2 est prorogée au 8 août 2008

À la suite de ses avis publics de radiodiffusion CRTC 2008-56 en date du 27 juin 2008 et CRTC 2008-56-1 en date du 24 juillet 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié et le changement est en caractères gras.

Article 2

Saguenay (secteur La Baie) [Québec]
Numéro de demande 2008-0793-5

Demande présentée par Carl Gilbert, au nom d'une société devant être constituée (SDEC), visant l'utilisation de la fréquence 105,5 MHz (**canal 288**) avec une puissance apparente rayonnée de 6 000 W pour l'exploitation de la nouvelle entreprise de programmation de radio commerciale de langue française approuvée dans la décision de radiodiffusion CRTC 2007-95, 21 mars 2007 (Décision 2007-95).

Le 29 juillet 2008

[32-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-69

Avis de consultation

Demandes reçues
Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 1^{er} septembre 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 1 de langue anglaise appelée bold (anciennement connue sous le nom de Country Canada).
2. Seventh-Day Adventist Church in Newfoundland and Labrador
Mount Pearl, Bay Roberts, Marystown, Lewisport, Gander, Deer Lake, Botwood, Springdale, Grand Falls, Corner Brook, Port aux Basques, Goose Bay et Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador)

To renew the licence of the English-language AM radio religious programming undertaking VOAR Mount Pearl and of its transmitters VOAR-1-FM Bay Roberts, VOAR-2-FM Marystown, VOAR-3-FM Lewisporte, VOAR-4-FM Gander, VOAR-5-FM Deer Lake, VOAR-6-FM Botwood, VOAR-7-FM Springdale, VOAR-8-FM Grand Falls, VOAR-9-FM Corner Brook, VOAR-10-FM Port aux Basques, VOAR-11-FM Goose Bay and VOAR-12-FM Wabush, expiring on August 31, 2008.

3. Newcap Inc.
Sudbury, Ontario

To renew the licence of the English-language FM radio programming undertaking CHNO-FM Sudbury, expiring on August 31, 2008.

4. Newcap Inc.
Camrose, Alberta

To amend the licence of the commercial English-language AM radio programming undertaking CFCW Camrose.

5. Christian Channel Inc.
Fraser Valley, British Columbia; and Winnipeg, Manitoba

To amend the licences of television programming undertakings CHNU-TV (CHNU) Fraser Valley, British Columbia, and CIIT-TV (CIIT) Winnipeg, Manitoba.

July 28, 2008

[32-1-o]

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation religieuse de radio AM de langue anglaise VOAR Mount Pearl et de ses émetteurs VOAR-1-FM Bay Roberts, VOAR-2-FM Marystown, VOAR-3-FM Lewisporte, VOAR-4-FM Gander, VOAR-5-FM Deer Lake, VOAR-6-FM Botwood, VOAR-7-FM Springdale, VOAR-8-FM Grand Falls, VOAR-9-FM Corner Brook, VOAR-10-FM Port aux Basques, VOAR-11-FM Goose Bay et VOAR-12-FM Wabush, qui expire le 31 août 2008.

3. Newcap Inc.
Sudbury (Ontario)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise CHNO-FM Sudbury, qui expire le 31 août 2008.

4. Newcap Inc.
Camrose (Alberta)

En vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale AM de langue anglaise CFCW Camrose.

5. Christian Channel Inc.
Fraser Valley (Colombie-Britannique) et Winnipeg (Manitoba)

En vue de modifier les licences des entreprises de programmation de télévision CHNU-TV (CHNU) Fraser Valley (Colombie-Britannique) et CIIT-TV (CIIT) Winnipeg (Manitoba).

Le 28 juillet 2008

[32-1-o]

NORTHWEST TERRITORIES WATER BOARD

NORTHWEST TERRITORIES WATERS ACT

Notice of public hearing

MGM Energy Corp. has made an application to the Northwest Territories Water Board (the Board) for a Type "A" water licence for a cuttings and fluid injection facility located at Aput C-43, 109 km from Inuvik, and 93 km from Aklavik and 116 km from Tuktoyaktuk in the Northwest Territories.

As per paragraph 21(3)(a) of the *Northwest Territories Waters Act*, a public hearing on the application will be held by the Board on September 18 and 19, 2008, in Inuvik, Northwest Territories, commencing at 9 a.m. each day.

Written briefs on behalf of, or against, this application must be submitted to the office of the Board by 4 p.m. (Mountain Standard Time), September 2, 2008.

Briefs are to be submitted to the Interim Chairman, Northwest Territories Water Board, P.O. Box 1326, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2N9, 867-765-0106 (telephone), 867-765-0114 (fax), or Interim Chairman, Northwest Territories Water Board, P.O. Box 2531, Inuvik, Northwest Territories X0E 0T0, 867-678-2942 (telephone), 867-678-2943 (fax).

If no notice is received from persons indicating their intention to appear and make presentations concerning this application by 4 p.m., September 8, 2008, and the applicant consents in writing to the disposition of the matter without a public hearing, the Board may cancel the hearing in accordance with subsection 21(3) of the Act.

OFFICE DES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

LOI SUR LES EAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Avis d'audience publique

MGM Energy Corp. a déposé une demande auprès de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest (l'Office) pour un permis d'utilisation des eaux de type « A » pour une installation de déblais de forage et d'injection de liquide, située à Aput C-43, à 109 km d'Inuvik, 93 km d'Aklavik et 116 km de Tuktoyaktuk dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'Office tiendra une audience publique sur cette demande, en vertu de l'alinéa 21(3)a) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les 18 et 19 septembre 2008, à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest, dès 9 h, chaque jour.

Les mémoires écrits en faveur ou à l'encontre de cette demande doivent être soumis au bureau de l'Office au plus tard à 16 h (heure normale des Rocheuses) le 2 septembre 2008.

Les mémoires doivent être soumis au Président par intérim, Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, Case postale 1326, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2N9, 867-765-0106 (téléphone), 867-765-0114 (télécopieur), ou au Président par intérim, Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, Case postale 2531, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0, 867-678-2942 (téléphone), 867-678-2943 (télécopieur).

Si aucun avis n'est reçu de personnes indiquant leur intention de venir faire part de leurs vues concernant cette demande d'ici le 2 septembre 2008 à 16 h et que le demandeur consent par écrit à ce que la question soit réglée sans audience publique, l'Office peut annuler l'audience en vertu du paragraphe 21(3) de la Loi.

Information submitted by the applicant relevant to the application can be reviewed at the Yellowknife office of the Board, located at the CJCD Building, Main Floor, 5114 49 Street, Yellowknife, Northwest Territories, or at the Inuvik office of the Board located at the Professional Building, Suite 302, 125 Mackenzie Road, Inuvik, Northwest Territories.

RUDY COCKNEY
Interim Chairman

[32-1-o]

Les renseignements fournis par le demandeur au sujet de cette demande peuvent être consultés au bureau principal de l'Office situé à l'Édifice CJCD, rez-de-chaussée, 5114 49 Street, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), ou au bureau d'Inuvik au Professional Building, Bureau 302, 125, chemin Mackenzie, Inuvik (Territoires du Nord-Ouest).

Le président par intérim
RUDY COCKNEY

[32-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Victor Wayne Callaghan, Automotive/Heavy Duty Equipment Mechanic (GL-VHE-10), Canadian Forces Base Wainwright, Department of National Defence, Wainwright, Alberta, to allow him to be a candidate for the position of Councillor for the Town of Wainwright, Alberta, municipal election held on October 15, 2007.

July 28, 2008

MARIA BARRADOS
President

[32-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Victor Wayne Callaghan, mécanicien de véhicules automobiles ou de machinerie lourde (GL-VHE-10), Base des Forces canadiennes de Wainwright, ministère de la Défense nationale, Wainwright (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat au poste de conseiller à l'élection municipale de Wainwright (Alberta) qui a eu lieu le 15 octobre 2007.

Le 28 juillet 2008

La présidente
MARIA BARRADOS

[32-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AMTRUST BANK, CANADIAN BRANCH**

RELEASE OF ASSETS IN CANADA

Notice is hereby given pursuant to section 599 of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, as amended (the "Bank Act"), that AmTrust Bank, Canadian Branch (the "Branch") will apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets on September 22, 2008.

If any depositors or creditors of the Branch oppose that release, they should file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions on or before the aforementioned date.

July 19, 2008

AMTRUST BANK, CANADIAN BRANCH

[29-4-o]

ASSOCIATION FRANCOPHONE DE CAMPING DU CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Association francophone de camping du Canada has changed the location of its head office to the city of Boucherville, province of Quebec.

July 29, 2008

MARTIN HEALEY
President

[32-1-o]

BC TIMBER SALES, STRAIT OF GEORGIA BUSINESS AREA

PLANS DEPOSITED

BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Government Agent at Campbell River, British Columbia, under deposit No. 1000059, a description of the site and plans for the construction of a 70-m bridge on steel pile bents over the Burman River, in the vicinity of Matchlee Bay, from kilometre 9 of the Burman Mainline on the north side of the Burman River to kilometre 9.07 of the same mainline, on the south side of the Burman River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this

AVIS DIVERS**AMTRUST BANK, CANADIAN BRANCH**

LIBÉRATION D'ACTIF AU CANADA

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 599 de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, en sa version modifiée (la « Loi sur les banques »), AmTrust Bank, Canadian Branch (la « succursale ») présentera une demande au surintendant des institutions financières en vue de libérer ses éléments d'actif le 22 septembre 2008.

Tout déposant ou créancier de la succursale qui s'oppose à cette libération doit faire acte d'opposition auprès du surintendant des institutions financières, au plus tard à la date susmentionnée.

Le 19 juillet 2008

AMTRUST BANK, CANADIAN BRANCH

[29-4-o]

ASSOCIATION FRANCOPHONE DE CAMPING DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que l'Association francophone de camping du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Boucherville, province de Québec.

Le 29 juillet 2008

Le président
MARTIN HEALEY

[32-1-o]

BC TIMBER SALES, STRAIT OF GEORGIA BUSINESS AREA

DÉPÔT DE PLANS

La société BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de l'agent du gouvernement à Campbell River (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000059, une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'un pont de 70 m sur palées de pieux métalliques au-dessus de la rivière Burman, à proximité de la baie Matchlee, de la borne kilométrique 9 du côté nord de la rivière Burman à la borne kilométrique 9,07 du côté sud de la rivière Burman, sur le chemin principal Burman.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet

notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, July 24, 2008

BRUCE MCKERRICHER
Timber Sales Manager

[32-1-o]

avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 24 juillet 2008

Le directeur des ventes de bois d'œuvre
BRUCE MCKERRICHER

[32-1]

**CANADIAN CENTRE FOR AEROSPACE
DEVELOPMENT/CENTRE CANADIEN POUR LE
DEVELOPPEMENT AEROSPATIAL**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CANADIAN CENTRE FOR AEROSPACE DEVELOPMENT/CENTRE CANADIEN POUR LE DEVELOPPEMENT AEROSPATIAL intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

July 30, 2008

PETER E. HAYVREN
Solicitor

[32-1-o]

**CANADIAN CENTRE FOR AEROSPACE
DEVELOPMENT/CENTRE CANADIEN POUR LE
DEVELOPPEMENT AEROSPATIAL**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CANADIAN CENTRE FOR AEROSPACE DEVELOPMENT/CENTRE CANADIEN POUR LE DEVELOPPEMENT AEROSPATIAL demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 juillet 2008

L'avocat
PETER E. HAYVREN

[32-1-o]

CITI TRUST COMPANY CANADA

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given that Citibank Canada intends to file an application with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 21 of the *Trust and Loan Companies Act*, to request the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a trust company under the name Citi Trust Company Canada, in English, and La Compagnie de Fiducie Citi Canada, in French.

Any person who objects to the proposed issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, before September 23, 2008.

July 25, 2008

CITIBANK CANADA
CHARLES ALEXANDER
General Counsel

[31-4-o]

LA COMPAGNIE DE FIDUCIE CITI CANADA

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est par les présentes donné que Citibank Canada a l'intention de présenter une demande auprès du surintendant des institutions financières, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, demandant au ministre des Finances d'émettre des lettres patentes pour constituer une société de fiducie sous le nom de La Compagnie de Fiducie Citi Canada, en français, et Citi Trust Company Canada, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à l'émission de ces lettres patentes doit présenter une demande d'opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières à l'adresse suivante : 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 23 septembre 2008.

Le 25 juillet 2008

CITIBANK CANADA
Le chef du contentieux
CHARLES ALEXANDER

[31-4-o]

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT 7 FÉVRIER
HAÏTI-CANADA**

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Fonds de développement 7 février Haïti-Canada (FDHC) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, July 28, 2008

DULUS RACINE
President

[32-1]

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT 7 FÉVRIER
HAÏTI-CANADA**

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Fonds de développement 7 février Haïti-Canada (FDHC) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 28 juillet 2008

Le président
DULUS RACINE

[32-1-o]

**GOVERNMENT OF YUKON
HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS****PLANS DEPOSITED**

Yukon Highways and Public Works hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yukon Highways and Public Works has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yukon, at 2130 2nd Avenue, Main Floor, Whitehorse, Yukon, under deposit Nos. 2008-0070, 2008-0071 and 2008-0072, a description of the site and plans for the replacement and widening of the deck of the McClintock River Bridge, at kilometre 1381.3 of the Alaska Highway.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Whitehorse, August 7, 2008

GOVERNMENT OF YUKON
HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

[32-1-o]

**J. DOUGLAS FERGUSON HISTORICAL RESEARCH
FOUNDATION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that J. Douglas Ferguson Historical Research Foundation has changed the location of its head office to the town of Shediac, province of New Brunswick.

July 18, 2008

GEOFFREY G. BELL
Chairman

[32-1-o]

**THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY
COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary-Treasurer

[31-4-o]

**GOUVERNEMENT DU YUKON
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère de la Voirie et des Travaux publics du Yukon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère de la Voirie et des Travaux Publics du Yukon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du Yukon, situé au 2130 2nd Avenue, Rez-de-chaussée, Whitehorse (Yukon), sous les numéros de dépôt 2008-0070, 2008-0071 et 2008-0072, une description de l'emplacement et les plans du remplacement et de l'élargissement du tablier du pont McClintock River, à la borne kilométrique 1381,3 de la route de l'Alaska.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Whitehorse, le 7 août 2008

GOUVERNEMENT DU YUKON
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

[32-1-o]

**J. DOUGLAS FERGUSON HISTORICAL RESEARCH
FOUNDATION****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que J. Douglas Ferguson Historical Research Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Shediac, province du Nouveau-Brunswick.

Le 18 juillet 2008

Le président
GEOFFREY G. BELL

[32-1-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À
PEMBROKE****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
M. H. LEONG

[31-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

LIFE INVESTORS INSURANCE COMPANY OF AMERICA**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Life Investors Insurance Company of America ("LIICA"), having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"], on or after September 6, 2008, for the release of its assets in Canada.

Any policyholders opposed to the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 6, 2008.

Toronto, July 26, 2008

LIFE INVESTORS INSURANCE
COMPANY OF AMERICA

[30-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCES LIFE INVESTORS D'AMÉRIQUE**LIBÉRATION D'ACTIF**

Prenez avis que, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), la Compagnie d'Assurances Life Investors d'Amérique (« CALIA »), ayant cessé ses activités au Canada, entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada) [le « surintendant »], à compter du 6 septembre 2008, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du surintendant des institutions financières, au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 septembre 2008.

Toronto, le 26 juillet 2008

COMPAGNIE D'ASSURANCES LIFE
INVESTORS D'AMÉRIQUE

[30-4-o]

MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU NORD-OUEST DU CANADA**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 9 septembre 2008, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB43818, a description of the site and plans for the replacement of the Opatatika River Bridge over the Opatatika River, on Highway 11, Lot 24, Concession 11, in the township of Idington, district of Cochrane.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Markham, July 28, 2008

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

[32-1-o]

THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 9, 2008, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors, the appointment of the auditor of the Company and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2008

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

THE NUMISMATIC EDUCATION SOCIETY OF CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that The Numismatic Education Society of Canada has changed the location of its head office to the town of Shediac, province of New Brunswick.

July 18, 2008

GEOFFREY G. BELL

Chairman

[32-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB43818, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Opatatika River au-dessus de la rivière Opatatika, sur la route 11, lot 24, concession 11, dans le canton d'Idington, district de Cochrane.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Markham, le 28 juillet 2008

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

[32-1-o]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À L'ATLANTIQUE**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 9 septembre 2008, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs, nommer le vérificateur de la Compagnie et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2008

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

THE NUMISMATIC EDUCATION SOCIETY OF CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que The Numismatic Education Society of Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Shediac, province du Nouveau-Brunswick.

Le 18 juillet 2008

Le président

GEOFFREY G. BELL

[32-1-o]

P. ROBERT COVERT

PLANS DEPOSITED

P. Robert Covert hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, P. Robert Covert has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registration Office of Lunenburg County, at 270 Logan Road, Bridgewater, Nova Scotia, under deposit No. 91191958, a description of the site and plans of the rebuilding of the wharf in Squid Cove, in Mahone Bay, at East Chester, in front of the lot located at 9 Rueben Stevens Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, July 24, 2008

P. ROBERT COVERT

[32-1-o]

SACKVILLE RIVERS ASSOCIATION

PLANS DEPOSITED

The Sackville Rivers Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Sackville Rivers Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Halifax Regional Municipality, at 780 Windmill Road, Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 91173592, a description of the site and plans for the installation of five digger logs in Peverils Brook, upstream of the Bedford rifle range, from coordinates 44°44'53" north latitude and 63°41'13" west longitude to 44°44'49" north latitude and 63°41'11" west longitude.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sackville, July 24, 2008

STEPHEN CAINES

[32-1-o]

P. ROBERT COVERT

DÉPÔT DE PLANS

P. Robert Covert donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. P. Robert Covert a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Lunenburg, au 270, chemin Logan, Bridgewater (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91191958, une description de l'emplacement et les plans de la reconstruction du quai dans l'anse Squid, dans la baie Mahone, à East Chester, en face du lot situé au 9, chemin Rueben Stevens.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 24 juillet 2008

P. ROBERT COVERT

[32-1]

SACKVILLE RIVERS ASSOCIATION

DÉPÔT DE PLANS

La Sackville Rivers Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Sackville Rivers Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la municipalité régionale de Halifax, situé au 780, chemin Windmill, Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 91173592, une description de l'emplacement et les plans de l'installation de cinq pieux d'excavation dans le ruisseau Peverils, en amont du champ de tir de Bedford, des coordonnées 44°44'53" de latitude nord par 63°41'13" de longitude ouest aux coordonnées 44°44'49" de latitude nord par 63°41'11" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sackville, le 24 juillet 2008

STEPHEN CAINES

[32-1]

447 TRUST COMPANY, formerly known as THE TRUST COMPANY OF LONDON LIFE

NOTICE OF DISSOLUTION

Notice is hereby given in accordance with subsection 350(4) of the *Trust and Loan Companies Act* (the “Act”) that, pursuant to subsection 350(2) of the Act, the Minister of Finance has approved the application of 447 Trust Company, formerly known as The Trust Company of London Life, concerning the voluntary liquidation and dissolution of the Company.

Winnipeg, July 2, 2008

447 TRUST COMPANY, formerly known as
THE TRUST COMPANY OF LONDON LIFE

[29-4-o]

447 TRUST COMPANY, appelée auparavant SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DE LA LONDON LIFE

AVIS DE DISSOLUTION

Conformément au paragraphe 350(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (la « loi »), avis est par les présentes donné que le ministre des Finances a approuvé la demande de liquidation et de dissolution volontaire de 447 Trust Company, appelée auparavant Société de fiducie de la London Life, aux termes du paragraphe 350(2) de la loi.

Winnipeg, le 2 juillet 2008

447 TRUST COMPANY, appelée auparavant
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DE LA LONDON LIFE

[29-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class).....	2388	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne).....	2388
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — ELT)	2400	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI — ELT)	2400

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Canada's immigration program supports the Government's economic agenda by contributing to labour force growth and bringing in the skilled workers needed by employers and communities. Consequently, the Government is creating the new Canadian Experience Class (CEC) aimed at building a more responsive and attractive immigration system.

Description: The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) will be amended to create this new class and to describe the requirements for selection under this class. The CEC aims to facilitate the transition from temporary to permanent residence for certain temporary foreign workers and foreign students, thus helping to attract and retain qualified workers. Selection will be based on a pass/fail system and not a points system, as under the Federal Skilled Worker Program.

Cost-benefit statement: This new class will contribute to overall labour force growth by bringing in the talent that Canadian employers and communities need. Several positive qualitative and quantitative impacts are expected, particularly in terms of improved business competitiveness, reduced immigrant integration and settlement costs, and streamlined case processing and client service. Over a five-year period, it has been estimated that the Government of Canada will incur total costs of approximately \$83 million, while about \$25 million will be recovered through application fees. Funding for screening and security was provided in Budget 2007.

Business and consumer impacts: CEC will be accommodated within the overall immigration levels planned for the current year so the number of permanent immigrants admitted will remain the same. However, the profile of these immigrants will differ. More economic immigrants will have valuable Canadian experience and will be able to better integrate into the Canadian labour market. Better alignment of

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le programme d'immigration appuie les priorités économiques du gouvernement en contribuant à la croissance de la main-d'œuvre et en faisant venir les travailleurs qualifiés dont les employeurs et les collectivités ont besoin. Le gouvernement a par conséquent décidé de créer la catégorie de l'expérience canadienne (CEC) afin de se doter d'un système d'immigration plus souple et attrayant.

Description : Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) sera modifié afin de créer la nouvelle catégorie et de définir les critères de sélection qui y correspondent. La CEC vise à faciliter la transition de la résidence temporaire à la résidence permanente de certains travailleurs étrangers et de certains étudiants étrangers, et ainsi aider à attirer et à retenir des travailleurs qualifiés. La sélection reposera sur un système « réussite-échec » et non sur un système de points comme c'est le cas pour le Programme fédéral des travailleurs qualifiés.

Énoncé des coûts et avantages : Cette nouvelle catégorie contribuera à la croissance globale de la main-d'œuvre grâce au recrutement du talent dont les employeurs et les collectivités du Canada ont besoin. Plusieurs incidences positives, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, sont prévues. Notamment, la CEC devrait accroître la compétitivité des entreprises, réduire les coûts liés à l'intégration et l'établissement des immigrants, simplifier le traitement des demandes et améliorer le service à la clientèle. En cinq ans, on estime que le gouvernement du Canada engagera des frais totaux d'environ 83 millions de dollars, tandis qu'il recouvrera environ 25 millions de dollars grâce aux frais de traitement des demandes. Les fonds dédiés aux vérifications et à la sécurité ont été prévus dans le budget de 2007.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La CEC s'inscrira dans les niveaux d'immigration globaux prévus pour l'année en cours, de sorte que le nombre d'immigrants permanents admis demeurera le même. Par contre, le profil de ces immigrants sera différent; davantage d'immigrants de la composante économique posséderont une précieuse expérience canadienne et seront en mesure de mieux

immigrants with employer needs will have a positive impact on business.

Domestic and international coordination and cooperation:

As this initiative is aimed at eliminating barriers to the granting of permanent resident status, there is no discernible impact on Canada's current international obligations or agreements. However, global competition has intensified as many countries develop immigration policies aimed at attracting and retaining skilled workers. By facilitating the transition from temporary to permanent residence, Canada will become a more attractive destination and therefore more competitive in attracting talent from around the world.

s'intégrer au marché du travail canadien. L'harmonisation des besoins des immigrants et de ceux des employeurs aura une incidence positive sur les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Comme cette initiative vise à éliminer les obstacles à l'octroi de la résidence permanente, elle n'a aucune incidence évidente sur les obligations ou les ententes internationales actuelles du Canada. Cependant, la concurrence à l'échelle mondiale s'est intensifiée du fait que de nombreux pays ont établi des politiques d'immigration destinées à attirer et à retenir les travailleurs qualifiés. En facilitant le passage du statut d'immigrant temporaire à celui de résident permanent, le Canada deviendra une destination encore plus attrayante et, par conséquent, encore plus concurrentielle pour ce qui est d'attirer des personnes talentueuses de partout dans le monde.

Issue

While an enhanced flow of skilled workers can help build Canada's economy, a lack of skilled workers to fill positions can act as a bottleneck. With nearly full employment, an aging population and skill shortages, there is an immediate need to ensure Canadian employers can access the skills they need. Immigration contributes to labour force growth and brings in the talent that employers and communities need. At the same time, global competition for skilled workers is intensifying; as a result, Canada's immigration program must evolve to ensure that Canada remains a destination of choice.

Currently, the Federal Skilled Worker Program (FSWP) is the main avenue for economic immigrants to Canada. The FSWP is facing challenges that are hampering our labour market responsiveness and our ability to compete internationally for skilled workers. Those who applied prior to Bill C-50 changes (i.e. prior to February 27, 2008) will experience long wait times due to the backlog, which is frustrating to both applicants and employers. Furthermore, the FSWP's emphasis on formal education limits its responsiveness to labour market demand for skilled tradespersons such as construction workers. Moreover, successful applicants are not fully meeting the labour market needs of communities outside the three major metropolitan areas, due to highly concentrated settlement patterns.

As a result, employers are increasingly turning to the Temporary Foreign Worker Program (TFWP) to meet their human resource needs. Although the TFWP aims to address temporary labour shortages, temporary foreign workers are now staying in Canada longer, suggesting that employers are using this foreign workforce to meet longer-term needs.

Consequently, in response to the challenges and pressures described above, the Government plans to implement the proposed new CEC to contribute to a more responsive and attractive immigration system.

Question

Si l'arrivée d'un plus grand nombre de travailleurs qualifiés peut aider à renforcer l'économie du Canada, le manque de tels travailleurs pour pourvoir les postes peut avoir l'effet d'un goulot d'étranglement. En raison de la situation actuelle de presque plein emploi, du vieillissement de la population et de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, il est urgent de s'assurer que les employeurs canadiens ont accès aux compétences dont ils ont besoin. L'immigration contribue à la croissance de la main-d'œuvre et permet de recruter le talent dont les employeurs et les collectivités ont besoin. Parallèlement, la concurrence mondiale pour les travailleurs qualifiés s'accroît; le programme d'immigration du Canada doit donc évoluer pour veiller à ce que le pays demeure une destination de choix.

À l'heure actuelle, le Programme fédéral des travailleurs qualifiés (PFTQ) constitue la principale voie pour les immigrants de la composante économique au Canada. Il se heurte toutefois à des obstacles qui nuisent à l'adaptation du Canada au marché du travail et à sa capacité de concurrencer les autres pays pour attirer des travailleurs qualifiés. Les personnes qui ont présenté une demande avant l'adoption des changements proposés dans le cadre du projet de loi C-50 (soit avant le 27 février 2008) connaîtront de longs délais d'attente dus à l'arriéré; une situation frustrante pour les demandeurs comme pour les employeurs. De plus, comme le PFTQ mise surtout sur les études officielles, il n'est pas en mesure de s'adapter à la demande de gens de métier spécialisés, comme les travailleurs de la construction. En outre, les candidats admis ne répondent pas complètement aux besoins du marché du travail des collectivités, à l'exception de ceux des trois grandes régions métropolitaines, en raison de leur forte concentration dans certaines régions.

Ainsi, les employeurs se tournent de plus en plus vers le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) pour satisfaire leurs besoins en ressources humaines. Même si le PTET vise à pallier les pénuries de main-d'œuvre temporaires, il demeure que les travailleurs étrangers temporaires restent désormais au pays plus longtemps, ce qui laisse croire que les employeurs ont recours à cette main-d'œuvre étrangère pour répondre à des besoins à plus long terme.

Ainsi, en vue de surmonter les obstacles et les contraintes décrits ci-dessus, le gouvernement prévoit mettre en œuvre la nouvelle CEC proposée qui contribuera à rendre le système d'immigration plus souple et attrayant.

Objectives

The CEC has been designed to

- Attract more temporary foreign workers and foreign students to Canada and retain them as permanent residents, thereby enhancing Canada's ability to compete against countries like Australia that have similar programs.
- Encourage more dispersed settlement patterns, thereby better meeting regional labour market needs, as foreign students and TFWs are more geographically dispersed than FSWP immigrants.
- Improve immigrant outcomes by selecting those best positioned for successful labour market integration. Evidence shows that immigrants with Canadian study and/or work experience and who have good language skills integrate into the Canadian labour market more successfully than immigrants without such characteristics. The Government understands the issues around foreign credential recognition and the CEC is not intended to circumvent these challenges.

Description**Eligibility**

The CEC will be limited to Skill Type 0 Management Occupations, Skill Level A (professional occupations), or Skill Level B (technical occupations and skilled trades) of the *National Occupation Classifications* (NOC). Lower-skilled occupations (NOC skill levels C and D) will not be eligible, as they are more vulnerable in economic downturns. Consequently, caution should be taken prior to increasing the pool of lower-skilled workers.

All applicants must have come to Canada to work or study, have been lawfully admitted to Canada, and have temporary resident status in Canada at the time of application for the CEC. Foreign nationals who are already in the process of receiving their permanent resident status through other avenues do not qualify under the CEC. Also, recipients of select Government of Canada awards for foreign students will not qualify for the CEC as one of the primary objectives of those programs is that these students return to their own countries to apply the experience that they acquired in Canada.

Selection

The CEC will select on a pass/fail model, and not a points system, as under the FSWP. The selection criteria to qualify for the class will be tied to determinants of successful labour market integration: possession of a Canadian credential (only in the case of foreign graduates), Canadian skilled work experience, and official language proficiency.

The proposed Regulations create two distinct streams with different thresholds for each selection criterion, one for recent foreign graduates, and the other for temporary foreign workers. Foreign graduates will need to obtain 12 months of legal work experience within a 24-month period prior to making a CEC application, obtain a Canadian credential by studying in Canada full-time for at least two academic years, and meet the language

Objectifs

Les objectifs de la CEC sont les suivants :

- Attirer au Canada un plus grand nombre de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers et les retenir à titre de résidents permanents, et ainsi accroître la capacité du Canada de faire concurrence aux pays comme l'Australie qui possèdent des programmes semblables.
- Encourager une meilleure répartition géographique pour ainsi mieux répondre aux besoins du marché du travail régional; les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires étant plus dispersés sur le territoire que les immigrants du PFTQ.
- Améliorer les résultats des immigrants en choisissant ceux qui sont en meilleure situation pour réussir leur intégration au marché du travail. Les faits démontrent que les immigrants qui ont étudié et/ou travaillé au Canada et qui possèdent de bonnes compétences linguistiques s'intègrent mieux au marché du travail canadien que les immigrants qui ne possèdent pas ces caractéristiques. Le gouvernement est conscient des problèmes liés à la reconnaissance des titres de compétences étrangers et la CEC n'a pas pour but de contourner ces obstacles.

Description**Admissibilité**

La CEC sera limitée aux emplois dans le domaine de la gestion (genre de compétences 0), aux niveaux de compétences A (professionnel) ou B (technique) de la *Classification nationale des professions* (CNP). Les emplois moins qualifiés (niveaux de compétences C et D de la CNP) ne seront pas admissibles, car ils sont plus vulnérables aux ralentissements économiques. Par conséquent, il faudrait faire preuve de prudence avant d'augmenter le bassin de travailleurs peu spécialisés.

Tous les demandeurs doivent être venus au Canada pour y travailler ou y étudier, avoir été légalement admis au Canada et posséder le statut de résident temporaire au moment de présenter leur demande au titre de la CEC. Les étrangers qui ont choisi d'emprunter d'autres mécanismes conduisant à la résidence permanente ne sont pas admissibles au titre de la CEC. Dans le même ordre d'idées, les étudiants étrangers qui ont reçu une bourse du gouvernement du Canada en vertu de certains programmes ne seront pas admissibles à la CEC, car l'objectif principal de ces programmes est que ces étudiants retournent dans leur pays pour y mettre en pratique l'expérience acquise au Canada.

Sélection

La CEC effectuera la sélection au moyen d'un système réussite/échec et non pas au moyen d'un système de points, comme pour le PFTQ. Les critères de sélection pour être admissible à la catégorie seront liés aux facteurs déterminants de l'intégration réussie au marché du travail : possession de titres de compétences canadiens (seulement en ce qui concerne les étudiants étrangers diplômés au Canada), expérience de travail qualifié au Canada et compétence dans l'une des langues officielles.

La réglementation proposée établit deux filières distinctes avec des seuils différents pour chaque critère de sélection, la première vise les étudiants étrangers récemment diplômés, et la seconde, les travailleurs étrangers temporaires. Les diplômés étrangers devront posséder une expérience de travail légitime de 12 mois au cours des 24 mois précédant leur demande au titre de la CEC, avoir obtenu un diplôme canadien après avoir étudié au Canada à

benchmark for their occupation skill level. Temporary foreign workers will need to obtain 24 months of legal work experience in Canada within a 36-month period prior to making a CEC application and meet the language benchmark for their occupation skill level.

With regards to language thresholds, applicants with qualifying Canadian work experience at NOC 0 or A will need to demonstrate moderate proficiency in French or English. Applicants with qualifying Canadian work experience at NOC B will need to demonstrate basic proficiency in French or English.

Regulatory and non-regulatory options considered

The rules governing the selection of immigrants are contained in the Regulations; therefore, the creation of a new stream of immigration requires regulatory change. As such, there are no alternatives to regulatory amendments.

Benefits and costs

temps plein pendant au moins deux années universitaires et posséder le niveau de compétence linguistique correspondant au niveau de compétence de leur emploi. Les travailleurs étrangers temporaires devront posséder une expérience de travail légitime de 24 mois au Canada dans les 36 mois précédant leur demande au titre de la CEC et posséder le niveau de compétence linguistique correspondant au niveau de compétence de leur emploi.

En ce qui concerne les niveaux de compétences linguistiques, les demandeurs qui ont acquis une expérience de travail canadienne admissible aux niveaux 0 ou A de la CNP devront faire la preuve qu'ils possèdent un niveau de compétence moyen en français ou en anglais. Les demandeurs qui ont acquis une expérience de travail canadienne admissible au niveau B de la CNP devront faire la preuve qu'ils possèdent un niveau de compétence de base en français ou en anglais.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les règles qui régissent la sélection des immigrants sont contenues dans le Règlement. Par conséquent, la création d'une nouvelle catégorie d'immigration nécessite l'application de modifications réglementaires. Il n'y a donc aucune autre option possible en remplacement des modifications réglementaires.

Avantages et coûts

Cost-Benefit Statement		Base Year: 2008-2009	Five Years	Final Year: 2013-2014	Total (PV)	Average Annual
A. Quantified impacts \$ (million)						
Benefits *	CIC		24.78			4.96
Costs	CBSA/CSIS	26.60 (and 7.00 for 2007-2008)				
Costs **	CIC		46.90			9.38
Costs ***	CIC	1.49				
Net costs to CIC			58			
B. Quantified impacts in non-\$ – e.g. risk assessment						
Positive impacts	1) Canada will be better able to attract temporary residents. 2) Canada can better compete for skilled workers. 3) Improved immigrant outcomes.					1) Estimated 30 000–35 000 applications; 2) 25 000 CEC successful applicants; and 3) Estimated annual income 10 years after landing: (a) \$60,000 with in-Canada study and experience, and (b) without above criteria \$42,000.
Negative impacts						
C. Qualitative impacts						
Applicants under CEC will require fewer settlement services than current immigrants as they will have been in Canada for a minimum of three years and that they will be proficient in English or French. They can apply and be admitted to Canada without leaving the country. Applicants under CEC will have Canadian credentials, which in turn will alleviate the issue of foreign credential recognition. Furthermore, temporary foreign workers applying under CEC will only be assessed on their Canadian work experience.						
Positive impacts on productivity and competitiveness of business (long term) include the following: labour market should face fewer shortage, more workforce remaining in Canada and thus, no need to re-train, and higher productivity as CEC workers will already be skilled in the sector and proficient in an official language.						

* Processing fees are the only benefits that will be allocated to the Consolidated Revenue Fund.

** Processing incremental temporary resident applications overseas and in Canada.

*** Includes only start-up costs for Call Centre/Kits and Forms/IT Changes/Communications.

Énoncé des coûts et avantages		Année de base : 2008-2009	Cinq ans	Dernière année : 2013-2014	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars)						
Avantages *	CIC		24,78			4,96
Coûts	ASFC/SCRS	26,60 (et 7,00 pour 2007-2008)				
Coûts **	CIC		46,90			9,38
Coûts ***	CIC	1,49				
Coûts nets (CIC)		58				
B. Incidences chiffrées, non en dollars — par exemple évaluation des risques						
Incidentes positives	1) Le Canada attire plus de résidents temporaires. 2) Compétitivité du Canada — attirer des travailleurs qualifiés. 3) Meilleurs résultats des immigrants.					1) De 30 000 à 35 000 demandes prévues; 2) 25 000 demandes acceptées dans la CEC; 3) Revenu annuel prévu 10 ans après l'octroi de la résidence permanente : a) 60 000 \$ — études et expérience au Canada, b) sans les éléments ci-dessus — 42 000 \$.
Incidentes négatives						
C. Incidences qualitatives						
Les demandeurs au titre de la CEC auront besoin de moins de services d'établissement que les immigrants actuels étant donné qu'ils auront été au Canada depuis au moins trois ans et qu'ils posséderont une bonne connaissance du français ou de l'anglais. Les demandeurs peuvent présenter une demande et être admis au Canada sans avoir à quitter le pays. Les demandeurs au titre de la CEC posséderont des diplômes canadiens, ce qui permettra une reconnaissance plus facile des titres de compétences étrangers. De plus, les travailleurs étrangers temporaires seront évalués uniquement en fonction de leur expérience de travail au Canada.						
Voici certaines incidences positives sur la productivité et la compétitivité des entreprises (à long terme) : moins de pénuries de main-d'œuvre pour le marché du travail, main-d'œuvre qui reste au Canada, donc il n'est pas nécessaire de former d'autres personnes; plus grande productivité étant donné que les travailleurs dans la CEC posséderont déjà des compétences dans le secteur visé et une bonne connaissance de l'une des langues officielles.						

* Les frais de traitement seront les seules incidences positives sur le Trésor.

** Traitement progressif des demandes de permis de séjour temporaire à l'étranger et au Canada.

*** Comprend uniquement les frais de lancement pour : Télécentre, trousse et formulaires, changements liés aux TI et communications.

Rationale

Specifics of work experience requirement

Only work experience obtained following graduation will be applicable under the CEC foreign graduate stream. Work permit programs for international students are designed to give students exposure to the labour market to facilitate their job search after graduation, but are not meant to be a means to acquire skilled work experience to qualify for an immigration class. The CEC targets ready-to-work foreign graduates with skilled work experience. Foreign graduates need to demonstrate their ability to integrate into the labour market and remain attached to it for an extended period of time (12 months) before being able to be eligible to apply under the CEC.

Specifics of language requirements

With respect to assessing official language proficiency, the level of proficiency will be determined through a two-step approach. First, language test scores for each of the four competencies will be translated into corresponding *Canadian Language Benchmarks* (CLB). Then, the sum of the benchmarks in each competency will be calculated. NOC 0 and A applicants must have a sum total of at least 28, whereas NOC B applicants must have a sum total of at least 20.

Justification

Précisions quant à l'exigence de l'expérience de travail

Seule l'expérience de travail acquise après l'obtention du diplôme sera pertinente dans le cadre de la CEC pour les diplômés étrangers. Les programmes de permis de travail pour les étudiants étrangers visent à exposer les étudiants au marché du travail en vue de faciliter la recherche d'emploi après l'obtention de leur diplôme, et non pas à leur permettre d'acquérir de l'expérience de travail spécialisé afin qu'ils puissent présenter une demande au titre d'une catégorie d'immigrant. La CEC vise les diplômés étrangers qui possèdent de l'expérience de travail spécialisé et qui sont disposés à travailler. Les diplômés étrangers doivent faire la preuve de leur capacité à s'intégrer au marché du travail et de leur volonté d'y participer pour une période prolongée (12 mois) avant de présenter une demande au titre de la CEC.

Précisions quant aux exigences linguistiques

Pour ce qui est de l'évaluation de la connaissance d'une langue officielle, le niveau de connaissance sera déterminé au moyen d'une approche en deux étapes. Dans un premier temps, les notes obtenues pour chacune des quatre compétences seront converties en fonction des *Niveaux de compétence linguistique canadiens* (NCL). Dans un deuxième temps, les notes obtenues pour chacune des compétences seront calculées. Les demandeurs des niveaux 0 et A de la CNP devront obtenir un total d'au moins 28, alors que les demandeurs de niveau B de la CNP devront obtenir un total d'au moins 20.

Consultations with language experts and an assessment of international experiences support a conclusion that moderate proficiency is appropriate to ensure that workers are easily integrated into the labour market and can successfully perform a skilled job. Basic proficiency is appropriate to ensure tradespersons are able to integrate into their workplace.

Having differentiated language benchmarks, based on skill level, responds to a key objective of the CEC, which will facilitate the transition for skilled tradespersons (mostly in NOC B occupations) working in demand occupations.

Consultation

Process

Formal stakeholder consultations were conducted from December 2007 to February 2008. The Department distributed a discussion paper describing the proposed CEC and invited external stakeholders to participate in consultation sessions and/or to provide their comments in writing. The Department reached out to provinces and territories and a total of 221 external stakeholders, including sector councils, employers, educational institutions, organized labour, worker's rights groups, municipalities, associations of immigration lawyers and consultants and francophone communities. The consultation sessions took place in Moncton, Vancouver, Edmonton, Toronto and Ottawa in January 2008 and 128 stakeholders participated. Citizenship and Immigration Canada (CIC) received 40 written submissions.

The support for CEC was virtually unanimous; however, many stakeholders felt that some adjustments were needed to better reflect labour market realities and make the CEC more accessible. The proposed Regulations integrate several suggestions brought forward during the consultations, for example, removing the universal language testing requirement, relaxing the language requirements to attract skilled trades, eliminating minimum levels of education in the foreign worker stream and providing greater flexibility in interviews overseas. However, some suggestions were not adopted, because they would have compromised the objectives of the CEC or the integrity of the immigration program.

The issue of language skills, including how these should be demonstrated, by whom and, to a lesser extent, at what level, was discussed at length.

The Government has chosen to allow CEC applicants the option of submitting the results of a test provided by a designated third-party language testing institution or by submitting other evidence in writing. This represents the same option as is currently available to FSWP applicants, who are strongly urged to provide the results of a language test. Written submissions are only recommended for native English or French speakers.

Concerns were raised that the International English Language Testing System (IELTS) and the Test d'Évaluation de Français (TEF) are not adequately available across Canada, and some suggested that the Department accept other existing language tests. The Department's policy is to designate any testing agency that makes a submission for designation and which meets the criteria of validity, reliability, integrity/security and availability established by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and CIC.

Des consultations avec des experts en langues et l'évaluation d'expériences menées à l'échelle internationale nous amènent à conclure qu'un niveau de compétence moyen est suffisant pour permettre à un travailleur de s'intégrer facilement au marché du travail et d'exécuter convenablement un emploi spécialisé, et qu'un niveau de compétence de base est suffisant pour permettre à une personne de métier de s'intégrer au marché du travail.

L'établissement de niveaux de compétence linguistique qui varient selon les niveaux de compétence vise également à répondre à l'un des principaux objectifs de la CEC, qui est de faciliter la transition pour les personnes de métier spécialisées (qui occupent majoritairement des emplois au niveau B de la CNP) occupant des emplois en demande.

Consultation

Processus

Des consultations formelles auprès d'intervenants ont été menées de décembre 2007 à février 2008. Le Ministère a distribué un document de travail décrivant la CEC proposée et a invité les intervenants externes à participer aux séances de consultation ou de fournir leurs commentaires par écrit. Le Ministère s'est adressé aux provinces et aux territoires et à 221 intervenants externes, dont des conseils sectoriels, des employeurs, des établissements d'enseignement, des syndicats, des groupes de défense des droits des travailleurs, des municipalités, des associations d'avocats en immigration et de consultants ainsi que des collectivités francophones. Les séances de consultation ont eu lieu à Moncton, à Vancouver, à Edmonton, à Toronto et à Ottawa en janvier 2008 et 128 intervenants y ont participé. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a reçu 40 observations écrites.

L'appui à l'égard de la CEC a été presque unanime, mais nombre d'intervenants ont indiqué que certaines modifications seraient nécessaires pour mieux tenir compte des réalités du marché du travail et pour faire en sorte que la CEC soit plus accessible. Les dispositions réglementaires proposées comprennent plusieurs suggestions faites lors des consultations, notamment l'élimination de l'exigence universelle pour ce qui est de l'évaluation des compétences linguistiques, l'assouplissement des exigences linguistiques afin d'attirer des personnes de métier spécialisées, l'élimination en ce qui a trait aux niveaux de scolarité minimums pour les travailleurs étrangers et l'assouplissement des exigences relatives aux entrevues à l'étranger. Toutefois, certaines suggestions n'ont pas été retenues puisqu'elles nuiraient à l'atteinte des objectifs pour la CEC ou à l'intégrité du programme d'immigration.

La question des compétences linguistiques a été amplement discutée; à savoir la manière de les évaluer et par qui, ainsi que, d'une façon moins considérable, le niveau de compétence requis.

Le gouvernement compte offrir la possibilité aux demandeurs de la CEC de soumettre les résultats d'un test fourni par un tiers établissement qui offre des tests de langue ou de soumettre d'autres preuves écrites. Cette possibilité est déjà offerte aux demandeurs dans le cadre du PFTQ, auxquels il est fortement recommandé de fournir les résultats d'un test de langue. Il n'est recommandé qu'aux personnes dont la langue maternelle est le français ou l'anglais de fournir une preuve écrite de leurs compétences.

Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que l'International English Language Testing System (IELTS) et le Test d'Évaluation de Français (TEF) ne sont pas facilement disponibles dans l'ensemble du Canada; certains suggèrent que le Ministère accepte les résultats d'autres tests de langue existants. Le Ministère a pour politique de désigner tout organisme d'évaluation qui demande une autorisation et qui remplit les critères en matière de validité, de fiabilité, d'intégrité et de sécurité et de

Currently only IELTS and TEF have met the test of this standard. The Department has been in contact with both agencies to discuss the availability of their tests in Canada in light of the upcoming CEC. Citizenship and Immigration Canada is also currently reviewing submissions from other testing agencies seeking designation.

There were some objections to requiring graduates from Canadian post-secondary institutions to demonstrate their language ability. The Department was informed by the Australian experience where a number of graduates from their own institutions were found to have inadequate language skills. This coupled with the mounting evidence that links language proficiencies with economic outcomes, confirmed the need to keep this criterion.

During the consultations, the proposed language benchmark was CLB 6. Several stakeholders raised concerns that this level may be a barrier for some skilled tradespersons, while others worried that it would be too low for professionals. Differentiated language benchmarks were established in recognition of the fact that occupations at different skill levels have different language requirements.

Education requirements were also central to the discussions, primarily—but not exclusively—with regard to the pool of temporary foreign workers. Stakeholders questioned the need, fairness and ability to verify the education requirement for the temporary foreign worker stream. Based on these comments, the Department has revised its proposal and removed this requirement for the temporary foreign worker stream.

Several representatives from the education sector felt that the length of study in Canada required to qualify under the graduate stream would exclude strong potential candidates. The Department maintains that at least two academic years and a year of work are necessary for applicants in this stream to demonstrate their potential to successfully settle in Canada over the longer term.

Some education sector stakeholders objected to the exclusion of work experience prior to graduation. In order to meet the objectives of CEC, only work experience obtained after graduation will be taken into account as this experience is a better indicator of the applicant's ability to succeed in the Canadian labour market. The recent changes made to the Post Graduate Work Permit (PGWP) program (changes that resolve concerns raised during the consultations) greatly facilitate the ability of graduates to qualify for the work criteria of CEC.

Stakeholders requested alternative interview locations for foreign nationals required to attend interviews at the Buffalo visa office but unable to obtain U.S. visas. Some suggested CEC applications be processed at other visa offices in the United States, so that applicants from western Canada would not have to travel as far for interviews. It is the regular practice of the Buffalo visa office to refer files to other visa offices for interview in order to accommodate applicants who find themselves in the situations described above.

Stakeholders expressed significant concerns that the dual intent provision of the IRPA may be misinterpreted by visa officers and that the expression of interest in immigration often may lead to

disponibilité établis par CIC et prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. À l'heure actuelle, seuls l'IELTS et le TEF satisfont aux critères. Le Ministère a communiqué avec les deux organismes afin de discuter de la disponibilité des tests au Canada en vue de l'entrée en vigueur de la CEC. Citoyenneté et Immigration Canada examine aussi actuellement les demandes d'autres organismes d'évaluation souhaitant obtenir l'autorisation de fournir des tests de langue.

Certaines contestations ont été soulevées quant au fait d'exiger que des diplômés d'établissements d'enseignement postsecondaire canadiens fassent la preuve de leurs compétences linguistiques. Le Ministère a tenu compte de l'expérience australienne, selon laquelle des diplômés de leurs propres établissements ne possédaient pas les compétences linguistiques prévues. Cette situation et d'autres données obtenues liant les compétences linguistiques aux résultats des immigrants sur le plan économique confirment l'importance de conserver cette exigence.

Durant les consultations, le niveau de compétence linguistique proposé en fonction du NCL était le niveau 6. Plusieurs intervenants étaient préoccupés par le fait que ce niveau pourrait représenter un obstacle pour certaines personnes de métier spécialisées, tandis que d'autres étaient d'avis que ce niveau était trop faible pour les professionnels. Des niveaux linguistiques distincts ont été établis afin de reconnaître le fait que les professions qui exigent différents niveaux de compétence qui exigent également différentes compétences linguistiques.

Les exigences en matière d'éducation ont également été au centre des discussions, principalement, mais non exclusivement, en ce qui a trait au bassin de travailleurs étrangers temporaires. Les intervenants ont remis en question le besoin, l'équité et la capacité de vérifier les exigences en matière d'éducation pour le volet des travailleurs étrangers temporaires. En se fondant sur les commentaires reçus, le Ministère a corrigé la proposition et éliminé cette exigence du volet des travailleurs étrangers temporaires.

Plusieurs représentants du secteur de l'éducation estimaient que la durée d'études au Canada nécessaire pour être admissible à titre de diplômé excluait des candidats ayant un fort potentiel. Le Ministère maintient qu'il faut exiger au moins deux années d'études et une année de travail des demandeurs au titre de ce volet, et ce, afin qu'ils puissent démontrer leur capacité à s'établir avec succès au Canada à long terme.

Certains intervenants du secteur de l'éducation se sont opposés à l'exclusion de l'expérience professionnelle acquise avant l'obtention du diplôme. Afin d'atteindre les objectifs de la CEC, seule l'expérience professionnelle acquise après l'obtention du diplôme sera considérée puisque cette expérience est un meilleur indicateur de la capacité du demandeur de réussir sur le marché du travail canadien. Les modifications récentes au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) [modifications qui répondent aux préoccupations soulevées durant les consultations] permettent beaucoup plus facilement aux diplômés de répondre aux exigences de la CEC liées au travail.

Les intervenants ont demandé l'attribution d'autres lieux d'entrevue pour les étrangers qui doivent se présenter à une entrevue au bureau des visas de Buffalo, mais qui ne peuvent obtenir de visa pour les États-Unis. Certains intervenants ont suggéré de traiter les demandes au titre de la CEC dans d'autres bureaux des visas aux États-Unis afin que les demandeurs de l'Ouest canadien n'aient pas à se déplacer sur une aussi grande distance. Le bureau des visas de Buffalo a l'habitude d'accommoder les demandeurs dans ce genre de situation en transférant leur dossier à un autre bureau des visas aux fins d'entrevue.

Les intervenants étaient particulièrement préoccupés par la possibilité que les agents des visas interprètent mal la disposition sur la double intention de la LIPR et que le fait d'exprimer son

the refusal of applications for temporary status. With the increasing convergence between the Provincial Nominee Program (PNP) and the TFWP, and with the implementation of the CEC, the issue of dual intent is likely to be encountered more frequently. Citizenship and Immigration Canada will reaffirm the objectives of the dual intent provision to visa officers in an operational bulletin prior to the implementation of CEC.

Implementation, enforcement and service standards

As soon as the new program is implemented, qualifying foreign nationals will be able to apply from within Canada by sending the application to the Immigration Section of Canada's Consulate General in Buffalo (Buffalo visa office) and gain admission to Canada at either a port-of-entry or at a CIC local office, and will therefore not be required to leave the country, unless an interview is required.

The Buffalo visa office will process CEC applications (principal applicants and dependants) using the procedures currently applied to federal skilled worker applicants already in Canada. Existing health, security and criminality screenings will continue to be carried out before permanent resident status is granted.

Foreign nationals requiring interviews by the Buffalo visa office, but who are unable to obtain U.S. visas, or those residing closer to other CIC visa offices in the United States, will be accommodated. Arrangements could be made to conduct the interview in the mission that serves the applicant's country of residence, or at another CIC visa office in the United States. The results of the interview will be transferred to the Buffalo visa office to be filed. This procedure is already in place in the CIC visa office network.

To be admitted, dependants will have to appear at either a port-of-entry or at a CIC local office. In the case where dependants live overseas and an interview is needed, this can be conducted in a mission that serves the country of the dependants' residence. The results of the interview will be transferred to CIC Buffalo visa office to be filed. This procedure is already in place in the U.S. network.

The CEC will respect provincial jurisdiction, including the Canada-Quebec Accord; the CEC will not apply in the province of Quebec. That province is responsible for its own selection policy for economic immigration. The selection process of economic immigrants is determined by the province where they intend to reside. In other words, in instances where an applicant has acquired his experience in the province of Quebec, but intends to reside outside the province, he will be selected against CEC criteria. On the other hand, if an applicant has acquired his experience outside the province of Quebec but intends to reside in the province of Quebec, he will be selected according to Quebec's selection criteria.

The CEC selection criteria will ensure that provinces and territories are in a position to nominate temporary foreign workers and international students who graduate in Canada before they would become eligible to apply under the new program.

Service standards are under development and are expected to be completed and published in late Fall 2008. These service standards will be available to the public at www.cic.gc.ca.

intérêt envers l'immigration risque souvent d'entraîner un refus de la demande de résidence temporaire. En raison de l'augmentation de la convergence du Programme des candidats des provinces (PCP) et du PTET et de la mise en œuvre de la CEC, il est probable que la question de la double intention soit soulevée plus souvent. Citoyenneté et Immigration Canada réitérera les objectifs de la disposition sur la double intention aux agents des visas dans un bulletin opérationnel avant la mise en œuvre de la CEC.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dès que le nouveau programme sera mis en œuvre, les étrangers admissibles pourront présenter une demande à partir du Canada en envoyant leur demande à la section d'immigration du consulat général du Canada à Buffalo (bureau des visas de Buffalo) et recevoir leur résidence permanente soit à un point d'entrée ou dans un bureau local de CIC, et n'auront donc pas à quitter le pays, à moins qu'une entrevue ne soit nécessaire.

Les demandes au titre de la CEC (demandeur principal et personnes à charge) seront traitées au bureau des visas de Buffalo selon les procédures visant actuellement les demandeurs au titre du volet des travailleurs qualifiés (fédéral) déjà au Canada. Les vérifications sanitaires, judiciaires et de sécurité existantes continueront d'être effectuées avant l'attribution de la résidence permanente.

Des dispositions seront prises pour les étrangers devant se présenter à une entrevue au bureau des visas de Buffalo, mais qui ne peuvent obtenir un visa pour les États-Unis, et pour les demandeurs résidant à proximité d'un autre bureau des visas de CIC aux États-Unis. Les entrevues pourraient être effectuées dans le bureau à l'étranger responsable du pays de résidence du demandeur ou dans un autre bureau des visas de CIC aux États-Unis. Les résultats de l'entrevue seront transmis, puis classés au bureau des visas de Buffalo. Cette procédure est déjà en place dans le réseau des bureaux des visas de CIC.

Pour être admissibles, les personnes à charge devront se présenter soit dans un point d'entrée ou dans un bureau local de CIC. Dans les cas où les personnes à charge vivent à l'étranger et où une entrevue est nécessaire, cette dernière peut avoir lieu dans le bureau à l'étranger responsable du pays de résidence de la personne à charge. Les résultats de l'entrevue seront transmis, puis classés au bureau des visas de CIC à Buffalo. Cette procédure est déjà en place dans le réseau aux États-Unis.

La CEC respectera la compétence des provinces, y compris l'Accord Canada-Québec. La CEC ne s'appliquera pas à la province de Québec. Le Québec possède sa propre politique de sélection pour l'immigration économique. Le processus de sélection des immigrants de la composante économique relève de la province où les immigrants ont l'intention de s'établir. En d'autres mots, lorsqu'un demandeur a acquis son expérience dans la province de Québec, mais qu'il a l'intention de s'établir à l'extérieur de cette province, il sera évalué en fonction des critères de la CEC. Toutefois, si un demandeur a acquis son expérience à l'extérieur de la province de Québec, mais qu'il a l'intention de s'établir dans cette province, il sera évalué en fonction des critères de sélection du Québec.

Les critères de sélection de la CEC garantiront que les provinces et les territoires sont aptes à désigner des travailleurs étrangers temporaires et des étudiants étrangers qui obtiennent leur diplôme au Canada avant qu'ils ne deviennent admissibles au nouveau programme.

Les normes de service sont en cours d'élaboration. Ces normes devraient être terminées et publiées à la fin de l'automne 2008. Les normes de service pourront être consultées par le grand public à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca.

Contact

Heidi Smith
 Director, Permanent Resident Policy and Programs Development
 Division
 Immigration Branch, Citizenship and Immigration Canada
 365 Laurier Avenue W
 Ottawa, Ontario
 K1A 1L1
 Telephone: 613-954-4214
 Fax: 613-954-0850
 Email: heidi.smith@cic.gc.ca

Personne-ressource

Heidi Smith
 Directrice, Division des politiques et des programmes à
 l'intention des résidents permanents
 Direction générale de l'immigration, Citoyenneté et Immigration
 Canada
 365, avenue Laurier Ouest
 Ottawa (Ontario)
 K1A 1L1
 Téléphone : 613-954-4214
 Télécopieur : 613-954-0850
 Courriel : heidi.smith@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Heidi Smith, Director, Permanent Resident Policy and Programs Development Division, Immigration Branch, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue West, Jean Edmonds Tower South, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-954-4214; fax: 613-954-0850; e-mail: heidi.smith@cic.gc.ca).

Ottawa, July 28, 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
 IMMIGRATION AND REFUGEE
 PROTECTION REGULATIONS
 (CANADIAN EXPERIENCE CLASS)**

AMENDMENTS

1. Paragraph 70(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the transitional federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the investor class, the entrepreneur class, the self-employed persons class, the transitional federal investor class, the transitional federal entrepreneur class and the transitional federal self-employed persons class; and

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Heidi Smith, directrice, Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents, Direction générale de l'immigration, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, tour Jean-Edmonds Sud, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-954-4214; téléc. : 613-954-0850; courriel : heidi.smith@cic.gc.ca).

Ottawa, le 28 juillet 2008

La greffière adjointe du Conseil privé
 MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
 RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION
 ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
 (CATÉGORIE DE L'EXPÉRIENCE
 CANADIENNE)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 70(2)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral — transitoire), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des investisseurs, la catégorie des entrepreneurs, la catégorie des travailleurs autonomes, la catégorie des investisseurs (fédéral — transitoire), la catégorie des entrepreneurs (fédéral — transitoire) et la catégorie des travailleurs autonomes (fédéral — transitoire);

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

2. The portion of section 73 of the Regulations before the definition “educational credential” is replaced by the following:

73. The definitions in this section apply in this Division except for section 87.1.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 87:

Canadian Experience Class

Class

87.1 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the Canadian experience class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their Canadian experience and who intend to reside in a province other than the Province of Quebec.

Member of the class

(2) A foreign national is a member of the Canadian experience class if

(a) they have temporary resident status on the day on which they make an application for a permanent resident visa as a member of the Canadian experience class;

(b) they

(i) have acquired in Canada within the 24 months before the day on which the application referred to in paragraph (a) is made at least 12 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix, and have acquired that work experience after having obtained

(A) a diploma, degree or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a public, provincially accredited post-secondary educational or training institution in Canada,

(B) a diploma or trade or apprenticeship credential issued on the completion of a program of full-time study or training of at least two years' duration at a private, Quebec post-secondary institution that operates under the same rules and regulations as public Quebec post-secondary institutions and that receives at least 50 per cent of its financing for its overall operations from government grants, subsidies or other assistance,

(C) a degree from a private, provincially accredited post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least two years' duration, or

(D) a postgraduate degree from a provincially accredited post-secondary educational institution in Canada issued on the completion of a program of full-time study of at least one year's duration and within two years after obtaining a degree or diploma referred to in clause (A) or (C), or

(ii) have acquired in Canada within the 36 months before the day on which the application referred to in paragraph (a) is made at

2. Le passage de l'article 73 du même règlement précédant la définition de « ancien règlement » est remplacé par ce qui suit :

73. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section, à l'exception de l'article 87.1.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Catégorie de l'expérience canadienne

Catégorie

87.1 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'expérience canadienne est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur expérience canadienne et qui cherchent à s'établir dans une province autre que le Québec.

(2) Fait partie de la catégorie de l'expérience canadienne l'étranger qui satisfait aux exigences suivantes :

a) l'étranger détient le statut de résident temporaire le jour où il présente sa demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie de l'expérience canadienne;

b) l'étranger, selon le cas :

(i) a accumulé au Canada au moins douze mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, au cours des vingt-quatre mois précédant la date de la présentation de la demande visée à l'alinéa a) et, antérieurement à cette expérience de travail, a obtenu au Canada, selon le cas :

(A) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement ou de formation postsecondaire public agréé par une province,

(B) un diplôme, certificat de compétence ou certificat d'apprentissage après avoir réussi un programme d'études ou un cours de formation nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé au Québec qui est régi par les mêmes règles et règlements que les établissements d'enseignement publics et dont les activités sont financées, pour au moins 50 pour 100, par le gouvernement au moyen de subventions,

(C) un diplôme universitaire après avoir réussi un programme d'études nécessitant au moins deux ans d'études à temps plein et offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé agréé par une province,

(D) un diplôme d'études supérieures après avoir réussi un programme d'études à temps plein d'une durée d'au moins un an, offert par un établissement d'enseignement

Qualité

least 24 months of full-time work experience, or the equivalent in part-time work experience, in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A or B of the *National Occupational Classification* matrix; and

(c) they have had their proficiency assessed in the English or French language by an organization or institution designated under subsection (4), or have provided other evidence in writing of their proficiency in either language, and have obtained for their abilities to speak, listen, read and write proficiencies that correspond to benchmarks, as referred to in *Canadian Language Benchmarks 2000* for the English language and *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006* for the French language, that total

(i) 28 or higher, in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Type 0 Management Occupations or Skill Level A of the *National Occupational Classification* matrix, or

(ii) 20 or higher, in the case of a foreign national who has acquired work experience in one or more occupations that are listed in Skill Level B of the *National Occupational Classification* matrix.

postsecondaire agréé par une province, au plus tard deux ans après avoir obtenu un diplôme aux termes des divisions (A) ou (C),

(ii) a accumulé au Canada au moins vingt-quatre mois d'expérience de travail à temps plein ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, dans au moins une des professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A ou B de la matrice de la *Classification nationale des professions*, au cours des trente-six mois précédant la date de la présentation de la demande visée à l'alinéa a);

c) il a fait évaluer sa compétence en anglais ou en français par une institution ou organisation désignée aux termes du paragraphe (4) ou a fourni une preuve écrite de sa compétence dans cette langue et a obtenu, pour les aptitudes à parler, à écouter, à lire et à écrire, des niveaux de compétence qui, selon le *Niveaux de compétence linguistique canadiens 2006*, pour le français, et le *Canadian Language Benchmarks 2000*, pour l'anglais, totalisent :

(i) un niveau 28 ou supérieur, s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant aux genre de compétence 0 Gestion ou niveaux de compétences A de la matrice de la *Classification nationale des professions*;

(ii) un niveau 20 ou supérieur, s'il a une expérience de travail dans une ou plusieurs professions appartenant au niveau de compétences B de la matrice de la *Classification nationale des professions*.

Application

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) full-time work is equivalent to at least 37.5 hours of work per week;

(b) any period of self-employment or unauthorized work shall not be included in calculating a period of work experience;

(c) full-time study or training is equivalent to at least 15 hours of instruction per week during the academic year, including any period of training in the workplace that forms part of the course of instruction;

(d) the foreign national must have been physically present in Canada for at least two years of their full-time studies;

(e) any period of study during which the foreign national was a recipient of a Government of Canada scholarship or bursary, or participated in an exchange program sponsored by the Government of Canada, a purpose or condition of which was that the foreign national return to their country of origin or nationality on completion of their studies shall not be included in calculating the period of full-time study or training; and

(f) in the case of a foreign national whose work experience is referred to in both subparagraphs (2)(c)(i) and (ii), the foreign national must obtain a proficiency in the English or French language that corresponds to the total benchmarks required for the skill type, as set out in subparagraph (2)(c)(i) or (ii), in which the

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) le travail à temps plein équivaut à au moins trente-sept heures et demie de travail par semaine;

b) les périodes de travail non autorisées ou celles accumulées à titre de travailleur autonome ne peuvent être comptabilisées pour le calcul de l'expérience de travail;

c) « temps plein » correspond, à l'égard d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme, à quinze heures de cours par semaine pendant une année scolaire y compris toute période de formation donnée en milieu de travail et faisant partie du programme;

d) l'étranger doit être effectivement présent au Canada pendant au moins deux de ses années d'études à temps plein;

e) toute période d'études acquise pendant que l'étranger était détenteur d'une bourse d'études offerte par le gouvernement du Canada ou participait à un programme d'échange parrainé par ce dernier, dans le cas où la bourse ou le programme a pour but ou condition le retour de l'étranger dans le pays dont il a la nationalité ou celui de sa résidence habituelle à la fin de ses études, ne peut être comptabilisée pour le calcul de la période d'études ou de formation à temps plein;

f) l'étranger qui a l'expérience de travail visée aux sous-alinéas (2)c)(i) et (ii) doit obtenir le

Application

foreign national has acquired most of their work experience.

niveau de compétence en anglais ou en français qui correspond au niveau de compétence prévu au sous-alinéa (2)c(i) ou (ii) pour l'occupation pour laquelle il a le plus d'expérience.

Designated organization

(4) The Minister may designate organizations or institutions to assess language proficiency for the purposes of this section and shall, for the purpose of correlating the results of such an assessment by a particular designated organization or institution with the benchmarks referred to in subsection (2), establish the minimum test result required to be awarded for each ability and each level of proficiency in the course of an assessment of language proficiency by that organization or institution in order to meet those benchmarks.

(4) Le ministre peut désigner les institutions ou organisations chargées d'évaluer la compétence linguistique pour l'application du présent article et, en vue d'établir des équivalences entre les résultats de l'évaluation fournis par une institution ou organisation désignée et les niveaux de compétence mentionnés au paragraphe (2), il fixe le résultat de test minimal qui doit être attribué pour chaque aptitude et chaque niveau de compétence lors de l'évaluation de la compétence linguistique par cette institution ou organisation pour satisfaire aux niveaux mentionnés à ce paragraphe.

Organisme désigné

Conclusive evidence

(5) The results of an assessment of the language proficiency of a foreign national by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with subsection (4) are conclusive evidence of the foreign national's proficiency in an official language of Canada for the purposes of this section.

(5) Les résultats de l'examen de langue administré par une institution ou organisation désignée et les équivalences établies en vertu du paragraphe (4) constituent une preuve concluante de la compétence de l'étranger dans l'une des langues officielles du Canada pour l'application du présent article.

Preuve concluante

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[32-1-o]

[32-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — ELT)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The COSPAS-SARSAT Council¹ decided in 2000 to stop monitoring distress signals transmitted by Emergency Locator Transmitters (ELTs) on the frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz as of February 1, 2009, because of inherent limitations associated with these wavelengths. As a result of that decision, the surviving victims of aviation crashes will no longer benefit from the rapid alert provided by the satellite relay of distress signals unless aircraft operators replace their 121.5/243 ELTs with ELTs able to broadcast on the frequency of 406 MHz, or with an alternate means of emergency location that meets the performance criteria of a 406 MHz ELT. Currently, the Department of National Defence (DND) Search and Rescue (SAR) operations estimate that approximately 60% of aviation crash survivors are located through the satellite system coverage.

Description: These proposed amendments will require that aircraft operated in Canadian airspace be equipped with ELTs able to broadcast simultaneously on the frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz or with an alternate means of emergency location that meets the performance criteria of a 406 MHz ELT.

Cost-benefit statement: The total cost to equip the Canadian civil aviation fleet is estimated at approximately \$61 million. An analysis of the summaries of accidents that happened between the years 2004 to 2007 indicates that approximately 100 Canadian survivors of aviation crashes were saved by means of 121.5/243 MHz ELTs. It is anticipated that the technologically superior 406 MHz ELT will result in the saving of more lives through a faster relief response to surviving victims of aviation crashes.

Business and consumer impacts: After February 1, 2009, the future surviving victims of aviation crashes will benefit from the improved response time provided by the 406 MHz ELT. The annual compliance cost of operating a 406 MHz ELT will approximate the cost of operating the current 121.5/243 MHz

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI — ELT)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Le Conseil COSPAS-SARSAT¹ a décidé en 2000 de mettre fin, à compter du 1^{er} février 2009, à la surveillance des signaux de détresse émis par les radiobalises de repérage d'urgence (ELT) sur les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz, en raison des limites inhérentes à ces fréquences. À la suite de cette décision, les survivants d'écrasements d'aéronefs ne bénéficieront plus de l'alerte rapide qu'offre la retransmission par satellite des signaux de détresse si les exploitants d'aéronefs ne remplacent pas leurs ELT de 121,5/243 MHz par des ELT capables d'émettre sur la fréquence de 406 MHz ou par un autre moyen de repérage d'urgence qui satisfait aux critères de performance d'une ELT de 406 MHz. Actuellement, le service des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) du ministère de la Défense nationale (MDN) estime qu'environ 60 % des survivants d'écrasements d'aéronefs sont repérés grâce à la couverture du système de satellites.

Description : En vertu des modifications proposées, les aéronefs exploités dans l'espace aérien canadien devront être équipés d'ELT capables d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz ou d'un autre moyen de repérage d'urgence qui satisfait aux critères de performance d'une ELT de 406 MHz.

Énoncé des coûts et avantages : On estime qu'il coûtera environ 61 millions de dollars au total pour équiper la flotte de l'aviation civile canadienne. Une analyse des résumés d'accidents survenus entre 2004 et 2007 indique qu'environ 100 survivants canadiens d'écrasements d'aéronefs ont été sauvés grâce à des ELT de 121,5/243 MHz. On prévoit qu'avec les ELT de 406 MHz, qui sont supérieures sur le plan technologique, un plus grand nombre de vies pourront être sauvées grâce à une intervention de secours plus rapide qu'auparavant pour venir en aide aux survivants d'écrasements d'aéronefs.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Après le 1^{er} février 2009, les survivants d'écrasements d'aéronefs bénéficieront de l'intervention plus rapide permise par les ELT de 406 MHz. Le coût de conformité annuel de l'exploitation d'une ELT de 406 MHz correspondra approximativement au coût

¹ The COSPAS-SARSAT satellite system is an international, humanitarian search and rescue system, independent from Transport Canada. It was established by the United States, the former Soviet Union, France and Canada in 1979.

¹ Le système de satellites COSPAS-SARSAT est un système de recherche et de sauvetage international, humanitaire, indépendant de Transports Canada. Il a été créé par les États-Unis, l'ancienne Union soviétique, la France et le Canada en 1979.

ELT. The 406 MHz ELTs are less susceptible to false alerts than the first and second generation 121.5/243 MHz ELTs, which are currently in use, resulting in resources being utilized for actual emergencies.

Domestic and international coordination and cooperation:

These proposed amendments comply with recommendations made by the International Civil Aviation Organization (ICAO), which requires that ELTs be operated on the frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz simultaneously after January 2005. These proposed amendments will apply to all aircraft operated in Canada, including foreign aircraft travelling to Canada.

d'exploitation de l'ELT de 121,5/243 MHz actuelle. Les ELT de 406 MHz sont moins susceptibles de donner de fausses alertes que les ELT de 121,5/243 MHz de première et de deuxième générations utilisées actuellement, de sorte que les ressources seront utilisées pour de vraies urgences.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications proposées sont conformes aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), en vertu desquelles les ELT doivent émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz après janvier 2005. Elles s'appliqueront à tous les aéronefs exploités au Canada, y compris les aéronefs étrangers qui effectuent des vols au Canada.

Issue

First generation ELTs, which operate on the frequencies of 121.5 MHz (civil aviation) and 243 MHz (military aviation) and are based on the performance standards of Technical Standard Order² (TSO) C91, had high activation failure and false alert rates. Second generation ELTs, which also operate on the frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz and are based on the performance standards of TSO C91a, have improved activation rates and reduced false alert rates but come short of what the 406 MHz technology can deliver. Currently, the majority of Canadian civil aviation aircraft are equipped with first generation 121.5/243 MHz ELTs.

In recognition of these limitations, the ICAO and the International Maritime Organization (IMO) made recommendations to the COSPAS-SARSAT Council to switch from a 121.5/243 MHz satellite-based system to a 406/121.5 MHz satellite-based system. In response to these representations, the COSPAS-SARSAT Council announced in October 2000 that, as of February 1, 2009, its satellite system will no longer process distress signals broadcast by crashed aircraft's ELTs on the frequencies of 121.5 MHz or 243 MHz to monitor only distress signals broadcast on the frequency of 406 MHz. After February 1, 2009, distress signals broadcast on the frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz will only be detected by over-flying traffic monitoring that frequency. As a consequence, SAR will only be advised of a potential emergency after multiple relays of the distress information, a process much lengthier than that of the satellite system.

Transport Canada conducted an Issue Analysis/Risk Assessment in 2007 with partners and stakeholders to identify and evaluate alternative means of alerting and locating aircraft in distress situations, following the satellite processing cessation of distress signals broadcast on the frequencies of 121.5 MHz and 243 MHz (the full risk assessment is available by contacting the Transport Canada Civil Aviation Acting Chief of Regulatory Affairs). After confirmation by SAR that close to 75% of crashes result from controlled flight into terrain (CFIT) and close to 95% of the surviving victims of these crashes are unable to manually activate an emergency distress signal device, only options including automatic activation with interface ability with the satellite system were retained.

Question

Les ELT de première génération, qui émettent sur les fréquences de 121,5 MHz (aviation civile) et de 243 MHz (aviation militaire) et qui sont basées sur les normes de performance de la Technical Standard Order² (TSO) C91, avaient des taux élevés de pannes d'activation et de fausses alertes. Les ELT de deuxième génération, qui émettent aussi sur les fréquences de 121,5 MHz et 243 MHz et qui sont basées sur les normes de performance de la TSO C91a, ont des taux d'activation supérieurs et des taux de fausses alertes inférieurs, mais elles n'offrent pas les capacités de la technologie 406 MHz. Actuellement, la majorité des aéronefs de l'aviation civile canadienne sont équipés d'ELT de 121,5/243 MHz de la première génération.

Compte tenu de ces limites, l'OACI et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont fait des recommandations au Conseil COSPAS-SARSAT pour le passage d'un système de satellites utilisant les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz à un système de satellites utilisant les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz. En réponse à ces recommandations, le Conseil COSPAS-SARSAT a annoncé en octobre 2000 qu'à compter du 1^{er} février 2009, son système de satellites ne traitera plus les signaux de détresse émis sur les fréquences de 121,5 MHz ou de 243 MHz par les ELT d'aéronefs écrasés et qu'il ne surveillera que les signaux de détresse émis sur la fréquence de 406 MHz. Après le 1^{er} février 2009, les signaux de détresse émis sur les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz seront captés seulement par les appareils survolant la zone et surveillant ces fréquences. En conséquence, le service SAR sera avisé d'une urgence potentielle seulement après plusieurs retransmissions de l'information de détresse, un processus beaucoup plus long que celui du système de satellites.

Transports Canada a effectué une analyse de la question et a procédé à une évaluation des risques en 2007 avec des partenaires et des parties intéressées dans le but de déterminer et d'évaluer d'autres moyens d'alerte et de repérage d'aéronefs en situations de détresse après l'arrêt du traitement par les satellites des signaux de détresse émis sur les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz (pour obtenir l'évaluation complète des risques, s'adresser au Chef intérimaire, Affaires réglementaires, Aviation civile de Transports Canada). Après confirmation par le service SAR que près de 75 % des écrasements résultent d'impacts sans perte de contrôle (CFIT) et que près de 95 % des survivants de ces écrasements sont incapables d'activer manuellement un émetteur de signal de détresse et d'urgence, seules les options comprenant l'activation automatique et l'établissement d'une communication avec le système de satellites ont été retenues.

² Technical Standard Orders prescribe the minimum performance standards of aviation equipment.

² Les Technical Standard Orders déterminent la performance minimale requise d'un équipement.

The Canadian emergency detection situation is unique in the world. No other country has the combined terrain, population distribution, cold weather extremes and civil aviation development that are unique to Canada. Unlike many countries that are more densely populated than Canada (i.e. the United States and most European countries), there are large areas of Canadian territory that are not on well-traveled air routes, making detection of a 121.5/243 MHz distress signal by over-flying traffic unlikely. The increased search time resulting from an ELT's inability to interface with the satellite system will jeopardize the chances of survival of the victims of aviation crashes who have survived the crash.

Objectives

To meet its international commitment and provide faster relief response to distress situations, the Government objective is to ensure that all aircraft operated in Canada are equipped with ELTs that can broadcast on the frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz (the frequency of 121.5 MHz ability will facilitate homing to the crashed aircraft in difficult terrain or weather), or be equipped with an alternate means of emergency location that meets the performance criteria of a 406 MHz ELT.

Description

Currently, the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) mandate the use of ELTs. These proposed amendments to Part VI, General Operating and Flight Rules, of the CARs will include

- requirements for aircraft operated in Canada [not including gliders, balloons, airships, ultra-light aeroplanes, unmanned air vehicles, gyroplanes and aircraft engaged in the operations described in proposed paragraphs 605.38(3)(b) to (f)] to be equipped with registered ELTs capable of broadcasting simultaneously on the frequencies of 406 MHz and 121.5 MHz; and
- criteria that define alternate means of emergency location that meet the performance of a 406 MHz ELT.

Regulatory and non-regulatory options considered

Private and commercial aviation have been aware of the 121.5 MHz and 243 MHz frequencies satellite coverage cessation since COSPAS-SARSAT made its announcement in 2000. COSPAS-SARSAT, the Government and the aviation industry have circulated information to advise stakeholders of the incoming satellite processing cessation of the 121.5 MHz and 243 MHz frequencies. To date, information has not induced stakeholders to equip with 406 MHz ELTs or motivated the development of alternative technologies that would allow other means of compliance to be available before satellite coverage cessation of the 121.5 MHz and 243 MHz frequencies. There is no alternative to regulatory action by which to achieve the desired safety outcome.

Benefits and costs

These proposed amendments will not impact commercial aircraft operated on long-range over-water flights, as they are already required by Annex 6 to the Convention on International Civil Aviation to be equipped with 406 MHz ELTs. They will also not impact military aircraft, as these aircraft are not governed by the CARs. These proposed amendments will impact approximately 24 000 civil aviation aircraft, 18 000 of which are used by

La situation canadienne en ce qui concerne la détection des urgences est unique au monde. Les conditions de terrain, la répartition de la population, les basses températures extrêmes et le développement de l'aviation civile sont des caractéristiques uniques, propres au Canada. Contrairement à d'autres pays à plus forte densité de population (par exemple les États-Unis et la plupart des pays européens), le Canada présente de grandes zones de son territoire qui ne sont pas situées sur des routes aériennes bien fréquentées, de sorte que la détection d'un signal de détresse sur les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz par un appareil survolant ces zones est peu probable. L'accroissement du temps de recherche résultant de l'incapacité d'une ELT à établir la communication avec le système de satellites menace les chances de sauvetage des personnes qui ont survécu à un écrasement d'aéronef.

Objectifs

Pour respecter son engagement international et offrir une intervention de secours plus rapide dans une situation de détresse, le gouvernement s'est fixé comme objectif de faire en sorte que tous les aéronefs exploités au Canada soient munis d'ELT capables d'émettre sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz (l'émission du signal de 121,5 MHz facilitera le radioralliement vers l'aéronef écrasé en conditions de terrain difficiles ou par mauvais temps) ou soient munis d'un autre moyen de repérage d'urgence qui satisfait aux critères de performance d'une ELT de 406 MHz.

Description

Actuellement, le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) rend obligatoire l'utilisation d'ELT. Les modifications proposées de la partie VI, Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs, du RAC comprendront :

- des exigences en vertu desquelles les aéronefs exploités au Canada [à l'exclusion des planeurs, des ballons, des dirigeables, des avions ultra-légers, des véhicules aériens non habités, des autogires et des aéronefs utilisés pour des opérations décrites aux alinéas 605.38(3)(b) à f)] devront être équipés d'ELT enregistrés capables d'émettre simultanément sur les fréquences de 406 MHz et de 121,5 MHz;
- des critères qui définissent un autre moyen de repérage d'urgence offrant la performance d'une ELT de 406 MHz.

Options réglementaires et non réglementaires prises en considération

L'aviation privée et l'aviation commerciale savent que les fréquences de 121,5 MHz et de 243 MHz cesseront d'être couvertes par les satellites depuis que le Conseil COSPAS-SARSAT en a fait l'annonce en 2000. Le Conseil COSPAS-SARSAT, le gouvernement et l'industrie de l'aviation ont diffusé de l'information pour aviser les parties intéressées de l'arrêt prochain du traitement par les satellites des signaux de 121,5/243 MHz. Jusqu'à maintenant, l'information n'a pas incité les parties intéressées à munir leurs appareils d'ELT de 406 MHz et ne les a pas motivées à mettre au point des technologies qui donneraient accès à d'autres moyens de conformité avant l'arrêt de la couverture par les satellites des signaux de 121,5/243 MHz. Il n'existe pas d'autre solution que la mesure de réglementation pour atteindre le niveau de sécurité désiré.

Avantages et coûts

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence sur les aéronefs commerciaux utilisés pour des vols maritimes long-courrier, étant donné qu'ils doivent déjà, en vertu de l'annexe 6 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, être munis d'ELT de 406 MHz. Elles n'auront pas non plus d'incidence sur les aéronefs militaires, car ces derniers ne sont pas visés par le RAC. Elles auront une incidence sur environ 24 000 aéronefs

private operators (i.e. personal aviation) and 6 000 by commercial operators.

Coûts

It is estimated that the cost of installing ELTs that comply with these proposed Regulations to the Canadian civil aviation fleet will be approximately \$61 million (\$39 million for private aviation, not including the aircraft described above, and \$22 million for commercial aviation, not including commercial aircraft operated on long-range over-water flights).

At present, several countries require, or are in the process of developing requirements, to use ELTs that can broadcast on 406 MHz frequency. Traffic inbound from the United States will have to comply with these proposed amendments before entering Canadian airspace. It is assumed that the cost of compliance will not dissuade foreign commercial operators from equipping with systems that meet the requirements of these proposed amendments, as the cost of compliance has not dissuaded them in the case of long-range over-water flights.

Benefits

Based on casualty statistics collected between 2002 and 2007 (these statistics are available on the Transportation Safety Board of Canada Web site), it is estimated that the automatic activation feature of a 121.5/243 MHz ELT interfacing with the satellite system currently saves approximately 19 Canadian lives each year, which translates into an annual value of \$116 million (based on a value of \$6,110,000 per life in 2007 dollars as proposed by the Canadian Cost-Benefit Analysis Guide). It is also estimated that the automatic activation feature of an ELT interfacing with the satellite system currently permits SAR to reach approximately 16 aviation crash victims that have received serious injuries (it is assumed, but not quantified, that these proposed amendments will allow SAR to reach these victims more rapidly, resulting in a decreased frequency of permanent disability or death).

The majority of foreign private aircraft visiting Canada come from the United States. It is assumed that the benefits resulting from the decrease in lost lives, in serious injuries and in expenditure resulting from longer SAR searches are greater than the financial burden to both private operators that will have to meet these proposed requirements and the Canadian travel industry that caters to their needs (based on casualty statistics measured between 2002 and 2007). (It is estimated that the lives of approximately six non-Canadian aviation crash victims are currently saved each year because of ELT automatic activation detected by the satellite system.)

According to information provided by COSPAS-SARSAT, the following are other benefits of the 406 MHz frequency:

- rapid confirmation of a distress situation (distress signal includes the name, address and telephone numbers of the aircraft owner, permitting SAR to rapidly confirm the validity of distress signal);
- measured relief response (distress signal also includes type of aircraft, hence potential number of victims requiring assistance);
- improved crash location accuracy on initial transmission (3 NM precision with the 406 MHz frequency compared to 15 NM with the 121.5 MHz frequency);

civils, dont 18 000 sont utilisés par des exploitants privés (aviation personnelle) et 6 000 par des exploitants commerciaux.

Coûts

On estime que l'installation d'ELT conformes aux modifications proposées sur les appareils de la flotte de l'aviation civile canadienne coûtera environ 61 millions de dollars (39 millions de dollars pour l'aviation privée, à l'exclusion des aéronefs décrits ci-dessus, et 22 millions de dollars pour l'aviation commerciale, à l'exclusion des aéronefs commerciaux utilisés pour des vols maritimes long-courrier).

Pour l'instant, plusieurs pays exigent l'utilisation d'exigences relatives à l'utilisation d'ELT capables d'émettre sur la fréquence de 406 MHz, ou sont dans le processus d'en mettre en œuvre. Les aéronefs en provenance des États-Unis devront satisfaire aux modifications proposées avant d'entrer dans l'espace aérien du Canada. On présume que le coût de la conformité ne dissuadera pas les exploitants commerciaux étrangers de munir leurs appareils de systèmes qui satisfont aux exigences des modifications proposées, étant donné que le coût de la conformité ne les a pas dissuadés dans le cas des vols maritimes long-courrier.

Avantages

D'après les statistiques sur les victimes recueillies entre 2002 et 2007 (ces statistiques sont disponibles sur le site Web du Bureau de la sécurité des transports du Canada), on estime que l'activation automatique d'ELT de 121,5/243 MHz reliées au système de satellites permet actuellement de sauver la vie d'approximativement 19 Canadiens chaque année, ce qui se traduit par une valeur annuelle de 116 millions de dollars (si on considère la valeur de 6 110 000 dollars de 2007 par vie proposée par le Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada). On estime aussi que l'activation automatique d'ELT reliées au système de satellites permet actuellement au service SAR d'atteindre approximativement 16 victimes d'écrasements d'aéronefs qui ont subi des blessures graves (on présume, mais sans justification quantitative, que les modifications proposées permettront au service SAR d'atteindre ces victimes plus rapidement, ce qui réduira la fréquence des cas d'invalidité permanente ou de décès).

La majorité des aéronefs privés étrangers qui effectuent des vols au Canada proviennent des États-Unis. On présume que les avantages résultant des diminutions obtenues, sur les plans du nombre de pertes de vie, des blessures graves et des dépenses qu'occasionneraient des recherches SAR plus longues, l'emportent sur le fardeau financier imposé aux exploitants privés qui devront satisfaire aux modifications proposées et à l'industrie canadienne du voyage qui répond à leurs besoins (d'après les statistiques sur les victimes recueillies entre 2002 et 2007). (On estime que les vies d'approximativement six étrangers victimes d'un écrasement d'aéronef sont actuellement sauvées chaque année grâce à l'activation automatique d'ELT dont les signaux sont captés par le système de satellites.)

D'après l'information fournie par le Conseil COSPAS-SARSAT, l'utilisation de la fréquence de 406 MHz offre aussi les avantages suivants :

- la confirmation rapide d'une situation de détresse (le signal de détresse contient le nom, l'adresse et les numéros de téléphone du propriétaire de l'aéronef, ce qui permet au service SAR de confirmer rapidement la validité du signal de détresse);
- l'adaptation de l'intervention de secours (le signal de détresse comprend aussi le type d'aéronef, ce qui donne une indication du nombre possible de victimes ayant besoin d'aide);

- reduced search time (a greater proportion of 406 MHz ELTs will survive crash forces than first generation 121.5 MHz ELTs);
 - 40-fold reduction in false alerts (compared to first generation 121.5 MHz ELTs); and
 - reduced SAR personnel exposure to risks associated with low flying.
- la précision accrue de la détermination de l'emplacement de l'écrasement au moment de l'émission initiale (marge d'erreur de 3 NM avec la fréquence de 406 MHz, comparativement à une marge d'erreur de 15 NM avec la fréquence de 121,5 MHz);
 - la réduction du temps de recherche (une plus grande proportion des ELT de 406 MHz résisteront à l'impact d'un écrasement comparativement aux ELT de 121,5 MHz de la première génération);
 - la réduction par un facteur de 40 du nombre de fausses alertes (par comparaison avec le nombre obtenu avec les ELT de 121,5 MHz de la première génération);
 - la réduction de l'exposition du personnel SAR aux risques associés au vol à basse altitude.

Cost-Benefit Statement		Base Year	Final Year (10)	Present Value (Years 1 to 10)	Average Annual
A. Quantified impacts \$					
Benefits	Civil aviation	\$116,090,000	\$58,073,903	\$841,281,318	\$84,128,131
Costs	Private aviation	\$38,850,000	nil	\$38,850,000	\$3,885,000
	Commercial aviation	\$22,330,000	nil	\$22,330,000	\$2,233,000
Net benefits		\$54,910,000	\$58,073,903	\$777,037,415	\$77,957,599
B. Quantified impacts in non-\$					
Positive	Civil aviation	It is estimated that currently over 19 Canadians are saved each year because of the automatic activation feature of the 121.5 MHz ELT detected by the satellite system.			
		It is estimated that currently 16 Canadians with serious injuries are saved each year because of the automatic activation of the 121.5 MHz ELT detected by the satellite. It is assumed, though not quantified, that the technological superiority of the 406 MHz system over the current 121.5/243 MHz system will allow more victims to be saved.			
		It is estimated that currently 6 foreign crash victims are saved each year because of the automatic activation of the 121.5 MHz ELT detected by satellite. It is assumed, though not quantified, that the technological superiority of the 406 MHz system over the current 121.5/243 MHz system will allow more victims to be saved.			
Negative	Canadian civil aviation	It is not possible to quantify the impact to the Canadian travelling industry catering to the needs of the owners of foreign aircraft travelling to Canada resulting from the loss of the segment of their market that chooses not to equip with complying ELTs.			
	Foreign civil aviation	Foreign civil aviation will have to incur the cost of meeting these proposed amendments before travelling to Canada.			
C. Qualitative impacts					
Benefits	Civil aviation	Rapid confirmation of distress situation			
		Measured relief respond			
		Improved crash location accuracy on initial transmission			
		Reduced search time			
		Fortyfold reduction in false alerts			
		Reduced SAR personnel exposure to risks associated with low flying			

Énoncé des coûts et avantages		Année de base	Dernière année (10)	Valeur actuelle (Années 1 à 10)	Moyenne annuelle
A. Incidence quantifiée en \$					
Avantages	Aviation civile	116 090 000 \$	58 073 903 \$	841 281 318 \$	84 128 131 \$
Coûts	Aviation privée	38 850 000 \$	néant	38 850 000 \$	3 885 000 \$
	Aviation commerciale	22 330 000 \$	néant	22 330 000 \$	2 233 000 \$
Avantages nets		54 910 000 \$	58 073 903 \$	777 037 415 \$	77 957 599 \$
B. Incidence quantifiée autrement qu'en \$					
Positive		Aviation civile		On estime qu'actuellement plus de 19 Canadiens sont sauvés chaque année grâce à l'activation automatique d'ELT 121,5 MHz dont les signaux sont captés par le système de satellites.	
				On estime qu'actuellement 16 Canadiens ayant subi des blessures graves sont sauvés chaque année grâce à l'activation automatique d'ELT 121,5 MHz dont les signaux sont captés par satellite. On présume, mais sans justification quantitative, que le système 406 MHz, dont la technologie est supérieure à celle du système 121,5/243 MHz actuel, permettra de sauver un plus grand nombre de victimes.	
				On estime qu'actuellement 6 victimes étrangères d'écrasements sont sauvées chaque année grâce à l'activation automatique d'ELT 121,5 MHz dont les signaux sont captés par satellite. On présume, mais sans justification quantitative, que le système 406 MHz, dont la technologie est supérieure à celle du système 121,5/243 MHz, permettra de sauver un plus grand nombre de victimes.	
Négative		Aviation civile canadienne		Il est impossible de quantifier l'impact que subira l'industrie canadienne du voyage qui répond aux besoins des propriétaires d'aéronefs étrangers effectuant des voyages au Canada résultant de la perte du segment de son marché pour lequel on n'adoptera pas l'installation d'ELT conformes.	
		Aviation civile étrangère		L'aviation civile étrangère devra engager les dépenses nécessaires pour assurer la conformité aux modifications proposées avant que ses appareils effectuent des voyages au Canada.	
C. Incidence qualitative					
Avantages		Aviation civile		Confirmation rapide d'une situation de détresse	
				Adaptation de l'intervention de secours	
				Précision accrue de la détermination de l'emplacement de l'écrasement au moment de l'émission initiale	
				Réduction du temps de recherche	
				Réduction par un facteur de 40 du nombre de fausses alertes	
				Réduction de l'exposition du personnel SAR aux risques associés au vol à basse altitude	

Rationale

The potential benefits of these proposed amendments greatly surpass their cost (19 lives saved each year × \$6,110,000/life over 10 years = over 1 billion dollars vs. \$61 million for the Canadian civil aviation fleet to meet the requirements of these proposed amendments). These proposed amendments will bring Canada into compliance with ICAO's ELT recommendations.

Consultation

These proposed amendments were developed through the General Operating and Flight Rules Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). Members of this committee include representatives of government (Department of National Defence [DND], National Search and Rescue Secretariat

Justification

Les avantages éventuels des modifications proposées l'emportent largement sur les coûts qui s'y rattachent (19 vies sauvées chaque année × 6 110 000 \$/vie pendant 10 ans = plus de 1 milliard de dollars, alors qu'il coûtera 61 millions de dollars pour que la flotte de l'aviation civile canadienne réponde aux exigences de ces modifications proposées). Les modifications proposées permettront au Canada de se conformer aux recommandations de l'OACI concernant les ELT.

Consultation

Les modifications proposées ont été élaborées par l'intermédiaire du Comité technique sur les règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Ce comité est formé notamment de représentants du gouvernement (le ministère de la Défense

[NSS], including the Joint Rescue Coordination Centre [JRCC], and the Department of National Defence Search and Rescue [DND SAR]); pilot associations (e.g. the Canadian Air Line Pilots Association [CALPA]; the Canadian Owners and Pilots Association [COPA]; the Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC]; the Aircraft Owners and Pilots Association [AOPA]); unions (e.g. Teamsters Canada), airlines (e.g. Air Canada), and operators associations (e.g. Air Transport Association of Canada [ATAC]). This committee recommended these proposed amendments during their meeting of December 2003.

Stakeholders support this proposal with the exception of COPA who has advised Transport Canada that it would oppose these proposed amendments on the grounds that the implementation costs are too high for their segment of the industry (\$36,850,000 to equip 18 000 private aviation aircraft). COPA also opposed these proposed amendments on the grounds that the alternate means of emergency location criteria (i.e. automatic activation, capacity of 2.7 nautical miles search radius) do not allow the use of less expensive technologies that are currently available.

Implementation, enforcement and service standards

These proposed Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, as well as suspension in the case of a Canadian aviation document related non-compliance, or through prosecution under section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Acting Chief
Regulatory Affairs
AARBH, Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-990-1050 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: www.tc.gc.ca

nationale [MDN], le Secrétariat national de recherche et de sauvetage [SNRS], y compris le Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage [CCCOS], et le service de recherche et de sauvetage du ministère de la Défense nationale [SAR du MDN]), des associations de pilotes (par exemple l'Association canadienne des pilotes de ligne [ACPL], la Canadian Owners and Pilots Association [COPA], la Ultralight Pilots Association of Canada [UPAC], la Aircraft Owners and Pilots Association [AOPA]), des syndicats (par exemple Teamsters Canada), des compagnies aériennes (par exemple Air Canada) et des associations d'exploitants (par exemple l'Association du transport aérien du Canada [ATAC]). Le Comité a recommandé ces modifications lors de sa réunion de décembre 2003.

Les parties intéressées appuient cette proposition, à l'exception de la COPA, qui a avisé Transports Canada qu'elle s'opposerait aux modifications proposées parce que les coûts de mise en œuvre sont trop élevés pour son segment de l'industrie (36 850 000 \$ pour équiper 18 000 aéronefs de l'aviation privée). La COPA s'est aussi opposée aux modifications proposées en faisant valoir que les autres moyens de repérage d'urgence qui satisfont aux critères (c'est-à-dire activation automatique, capacité de recherche dans un rayon de 2,7 milles marins) ne permettent pas d'avoir recours à des technologies moins coûteuses que celles dont on dispose actuellement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées seront mises en application par l'évaluation des amendes imposées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, par la suspension dans le cas de la non-conformité à un document de l'aviation canadien ou par poursuite en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef intérimaire
Affaires réglementaires
AARBH, Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-990-1050 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and subsection 7.6(1)^b of the *Aeronautics Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — ELT)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group,

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2004, c. 15, s. 18

^c R.S., c. A-2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et du paragraphe 7.6(1)^b de la *Loi sur l'aéronautique*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI — ELT)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté,

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^c L.R., ch. A-2

Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (general inquiries — tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux — tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, July 28, 2008

Ottawa, le 28 juillet 2008

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VI — ELT)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VI — ELT)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The references “Subsection 605.41(1)” to “Subsection 605.41(4)” set out in column I of Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les mentions « Paragraphe 605.41(1) » à « Paragraphe 605.41(4) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ sont remplacées par ce qui suit :

Column I

Designated Provision

Subsection 605.42(1)
Subsection 605.42(2)
Subsection 605.42(3)
Subsection 605.42(4)

Colonne I

Texte désigné

Paragraphe 605.42(1)
Paragraphe 605.42(2)
Paragraphe 605.42(3)
Paragraphe 605.42(4)

2. Section 605.38 of the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 605.38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

605.38 (1) Subject to subsection (3) and section 605.41, no person shall operate an aircraft unless it is equipped with one or more ELTs in accordance with subsection (2) and each ELT meets the requirements of subsection (4).

605.38 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 605.41, il est interdit d'utiliser un aéronef à moins que celui-ci ne soit muni d'une ou de plusieurs ELT conformément au paragraphe (2) et que chacune d'elles ne soit conforme aux exigences du paragraphe (4).

(2) An aircraft set out in column 1 of the table to this subsection shall, in an area of operation set out in column 2, be equipped with the number and type of ELTs set out in column 3.

(2) L'aéronef visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit, dans la zone d'utilisation visée à la colonne 2, être muni d'ELT selon le nombre et le type figurant à la colonne 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Aircraft	Area of Operation	Minimum Equipment
1.	All aircraft other than those referred to in subsection (3)	Over land	One ELT of Type AD, AF, AP, A or F
2.	Large multi-engined turbo-jet aeroplanes engaged in an air transport service and carrying passengers	Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts in accordance with section 602.63	Two ELTs of Type W or S or one of each
3.	All aircraft, other than those set out in item 2, that require an ELT	Over water at a distance from land that requires the carriage of life rafts in accordance with section 602.63	One ELT of Type P, W or S

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Aéronef	Zone d'utilisation	Équipement minimal
1.	Tous les aéronefs, sauf ceux visés au paragraphe (3)	Au-dessus du sol	Une ELT de type AD, AF, AP, A ou F
2.	Tout gros avion multimoteur à turboréacteur ayant des passagers à bord et utilisé dans le cadre d'un service de transport aérien	Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés par l'article 602.63	Deux ELT de type W ou S ou une de chaque type
3.	Tous les aéronefs devant être munis d'une ELT, sauf ceux visés à l'article 2	Au-dessus d'un plan d'eau à une distance du sol où des radeaux de sauvetage sont exigés par l'article 602.63	Une ELT de type P, W ou S

(3) A person may operate an aircraft that is not equipped with one or more ELTs in accordance with subsection (2) if the aircraft (a) is a glider, balloon, airship, ultra-light aeroplane, unmanned air vehicle or gyplane;

(3) Il est permis d'utiliser un aéronef qui n'est pas muni d'une ou de plusieurs ELT conformément au paragraphe (2) dans les cas suivants :
a) l'aéronef est un planeur, un ballon, un dirigeable, un avion ultra-léger, un véhicule aérien non habité ou un autogire;

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

- (b) is operated by the holder of a flight training unit operating certificate, engaged in flight training and operated within 25 nautical miles of the aerodrome of departure;
- (c) is engaged in a flight test;
- (d) is a new aircraft engaged in flight operations incidental to manufacture, preparation or delivery of the aircraft;
- (e) is operated for the purpose of permitting a person to conduct a parachute descent within 25 nautical miles of the aerodrome of departure;
- (f) is a small aircraft engaged in aerial application for agricultural purposes within 25 nautical miles of the aerodrome of departure; or
- (g) is operated in accordance with section 605.39.

(4) An ELT shall

- (a) be capable of broadcasting simultaneously on the frequencies of 121.5 MHz and 406 MHz;
- (b) be armed, if so specified in the aircraft flight manual, the aircraft operating manual, the pilot operating handbook or any other equivalent document provided by the manufacturer;
- (c) meet the specifications set out in Chapter 5 of Annex 10 to Volume III of the Convention; and
- (d) be registered with
 - (i) the Canadian Beacon Registry of the National Search and Rescue Secretariat, or
 - (ii) the appropriate authority of the country identified in the coded message transmitted by the ELT.

3. Section 605.41 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Alternate Means of Emergency Location

605.41 (1) A person may operate an aircraft that is not equipped with one or more ELTs in accordance with subsection 605.38(2) if

- (a) the aircraft is operated using an alternate means of emergency location; and
- (b) the alternate means of emergency location is identified in the information section of the flight plan or flight itinerary.

(2) The alternate means of emergency location shall

- (a) be capable of providing immediate notification of an aircraft distress situation to either
 - (i) a rescue coordination centre, or
 - (ii) a third party that is able to receive and transmit the information to a rescue coordination centre; and
- (b) allow the aircraft to be located with an accuracy of 2.7 nautical miles.

(3) If the alternate means of emergency location is a system that uses an emergency locator device carried on board the aircraft, the device shall, in addition to meeting the requirements of subsection (2),

- (a) be capable of providing immediate notification of an aircraft distress situation without activation by a crew member;
- (b) be registered in the database established for this purpose by the Department of Transport; and
- (c) be carried and operated in accordance with the manufacturer's recommended procedures.

b) l'aéronef est utilisé par le titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage pour l'entraînement en vol à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

c) l'aéronef est utilisé pour des essais en vol;

d) l'aéronef est nouveau et est utilisé pour des opérations aériennes liées à sa construction, à sa préparation ou à sa livraison;

e) l'aéronef est utilisé pour permettre à une personne d'effectuer un saut en parachute à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

f) l'aéronef est un petit aéronef utilisé pour le traitement aérien à des fins agricoles à une distance de 25 milles marins ou moins de l'aérodrome de départ;

g) l'aéronef est utilisé conformément à l'article 605.39.

(4) Toute ELT doit :

a) pouvoir émettre simultanément sur les fréquences de 121,5 MHz et de 406 MHz;

b) être en position armée si le précise le manuel de vol de l'aéronef, le manuel d'utilisation de l'aéronef, le manuel d'utilisation du pilote ou tout autre document équivalent fourni par le constructeur;

c) être conforme aux spécifications prévues au chapitre 5 de l'annexe 10 du volume III de la Convention;

d) être inscrite, selon le cas :

- (i) au Registre canadien des radiobalises du Secrétariat national de recherche et de sauvetage,
- (ii) auprès de l'autorité compétente du pays indiquée dans le message codé transmis par l'ELT.

3. L'article 605.41 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Autre moyen de repérage d'urgence

605.41 (1) Il est permis d'utiliser un aéronef qui n'est pas muni d'une ou de plusieurs ELT conformément au paragraphe 605.38(2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'aéronef est utilisé avec un autre moyen de repérage d'urgence;

b) l'autre moyen de repérage d'urgence est indiqué dans la section d'information du plan de vol ou de l'itinéraire de vol.

(2) L'autre moyen de repérage d'urgence doit :

a) pouvoir fournir une notification immédiate d'une situation de détresse mettant en cause un aéronef :

- (i) soit à un centre de coordination de sauvetage,
- (ii) soit à une tierce partie qui est en mesure de recevoir et de transmettre l'information à un centre de coordination de sauvetage;

b) permettre de localiser l'aéronef avec une précision de 2,7 milles marins.

(3) Lorsque l'autre moyen de repérage d'urgence est un système qui utilise un dispositif de repérage d'urgence qui est transporté à bord de l'aéronef, le dispositif doit, en plus d'être conforme aux exigences prévues au paragraphe (2) :

a) pouvoir fournir, sans être activé par un membre d'équipage, une notification immédiate d'une situation de détresse mettant en cause l'aéronef;

b) être enregistré dans la base de données établie à cette fin par le ministère des Transports;

c) être transporté et utilisé conformément aux pratiques recommandées par le constructeur.

Third Attitude Indicator

605.42 (1) No person shall conduct a take-off in a turbo-jet-powered aeroplane that is operated under Part VII without a third attitude indicator that meets the requirements of section 625.42 of the *Aircraft Equipment and Maintenance Standards* unless the aeroplane

- (a) has a MCTOW of less than 5 700 kg (12,566 pounds); and
- (b) was operated in Canada in a commercial air service on October 10, 1996.

(2) No person shall conduct a take-off in a transport category aircraft without a third attitude indicator that meets the requirements of section 625.42 of the *Aircraft Equipment and Maintenance Standards* unless the aircraft

- (a) is a transport category helicopter not operated in IFR flight;
- (b) is a transport category aeroplane powered by reciprocating engines that was manufactured before January 1, 1998; or
- (c) is not operated under Part VII.

(3) No person shall conduct a take-off in a turbo-propeller-powered aeroplane that is operated under Part VII without a third attitude indicator that meets the requirements of section 625.42 of the *Aircraft Equipment and Maintenance Standards* unless the aeroplane

- (a) has a passenger seating configuration, excluding pilot seats, of 30 or fewer;
- (b) has a payload capacity of 3 402 kg (7,500 pounds) or less; and
- (c) was manufactured before March 20, 1997.

(4) After December 20, 2010, no person shall conduct a take-off in a turbo-propeller-powered aeroplane having a passenger seating configuration, excluding pilot seats, of 10 or more, and operated under Part VII, unless the aeroplane is equipped with a third attitude indicator that meets the requirements of section 625.42 of the *Aircraft Equipment and Maintenance Standards*.

4. The reference “[605.42 to 605.83 reserved]” after section 605.42 of the Regulations is replaced by the following:

[605.43 to 605.83 reserved]

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on February 1, 2009.

[32-1-o]

Troisième indicateur d’assiette

605.42 (1) Il est interdit d’effectuer le décollage d’un avion à turboréacteurs qui est utilisé en application de la partie VII et qui n’est pas muni d’un troisième indicateur d’assiette conforme aux exigences de l’article 625.42 des *Normes relatives à l’équipement et à la maintenance des aéronefs*, à moins que celui-ci ne soit conforme aux conditions suivantes :

- a) l’avion a une MMHD inférieure à 5 700 kg (12 566 livres);
- b) il était utilisé au Canada dans le cadre d’un service aérien commercial le 10 octobre 1996.

(2) Il est interdit d’effectuer le décollage d’un aéronef de catégorie transport qui n’est pas muni d’un troisième indicateur d’assiette conforme aux exigences de l’article 625.42 des *Normes relatives à l’équipement et à la maintenance des aéronefs*, à moins que, selon le cas :

- a) il ne soit un hélicoptère de catégorie transport qui n’est pas utilisé en vol IFR;
- b) il ne soit un avion de catégorie transport propulsé par des moteurs à pistons et n’ait été construit avant le 1^{er} janvier 1998;
- c) il ne soit pas utilisé en application de la partie VII.

(3) Il est interdit d’effectuer le décollage d’un avion à turbo-propulseur qui est utilisé en application de la partie VII et qui n’est pas muni d’un troisième indicateur d’assiette conforme aux exigences de l’article 625.42 des *Normes relatives à l’équipement et à la maintenance des aéronefs*, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l’avion a une configuration qui prévoit 30 sièges passagers ou moins, sans compter les sièges pilotes;
- b) il a une charge payante de 3 402 kg (7 500 livres) ou moins;
- c) il a été construit avant le 20 mars 1997.

(4) Il est interdit, après le 20 décembre 2010, d’effectuer le décollage d’un avion à turbopropulseur dont la configuration prévoit 10 sièges passagers ou plus, sans compter les sièges pilotes, et qui est utilisé en application de la partie VII, à moins que celui-ci ne soit muni d’un troisième indicateur d’assiette qui est conforme aux exigences de l’article 625.42 des *Normes relatives à l’équipement et à la maintenance des aéronefs*.

4. La mention « [605.42 à 605.83 réservés] » qui suit l’article 605.42 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[605.43 à 605.83 réservés]

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

[32-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to publish Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Guide for Protocol Developers as one of three proposed Guides under Canada's Offset System for Greenhouse Gases

Whereas on April 26, 2007, the Government of Canada unveiled *Turning the Corner: An Action Plan to Reduce Greenhouse Gases and Air Pollution*. At that time, the Government of Canada released a report entitled *Regulatory Framework for Air Emissions*, which includes the Regulatory Framework for Industrial Air Emissions. This document lays out the broad design of regulations for industrial emissions of greenhouse gases and air pollutants;

Whereas the Government of Canada conducted extensive consultations and additional in-depth analysis of the Regulatory Framework for Industrial Air Emissions and published the Regulatory Framework for Industrial Greenhouse Gas Emissions on March 10, 2008, at www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=75038EBC-1; and

Whereas one element of the Regulatory Framework for Industrial Greenhouse Gas Emissions is Canada's Offset System for Greenhouse Gases. Canada's Offset System for Greenhouse Gases will issue credits for incremental, real and verified domestic reductions or removals of greenhouse gas emissions in activities that are outside the proposed industrial air emissions regulations. It is proposed that the credits that are issued may be used for compliance in the proposed industrial air emissions regulations. An overview of Canada's Offset System for Greenhouse Gases can be found at www.ec.gc.ca/doc/virage-corner/2008-03/526_eng.htm,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to publish the proposed Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Guide for Protocol Developers (Guide for Protocol Developers) which provides detailed information on the requirements and processes to complete an Offset System Quantification Protocol (OSQP). This proposed Guide for Protocol Developers will establish part of the rules of Canada's Offset System for Greenhouse Gases under section 322 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and is published under section 324 of that Act. The Guide can be found at www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/default.asp?lang=En&n=7CAD67C6-1.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Environment written comments on the proposed document. All comments, requests for copies of the proposed Guide for Protocol Developers, and information requests must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Lisa Minotti, Head, Quantification, 351 Saint-Joseph Boulevard, 17th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-956-6686 (telephone), 819-956-5162 (fax), os_scc_consultations@ec.gc.ca (email).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de publier le Système canadien de crédits compensatoires : Guide pour les concepteurs de protocole, l'un des trois guides prévus en application du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre

Reconnaissant que le 26 avril 2007, le gouvernement du Canada a dévoilé *Prendre le virage : Un plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique*. Au même moment, le gouvernement du Canada a publié un rapport intitulé *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*, lequel inclut le Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles. Ce document présente les grandes lignes des règlements entourant les émissions industrielles de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques;

Reconnaissant que le gouvernement du Canada a mené de longues consultations et une analyse approfondie du Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles, et publié le Cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre le 10 mars 2008 sur le site www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=75038EBC-1;

Reconnaissant qu'un élément du Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles est le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre. Le Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre accordera des crédits pour réaliser des réductions ou des suppressions, au niveau national, d'émissions de gaz à effet de serre réelles, supplémentaires et vérifiées dans le cadre d'activités qui ne seraient pas admissibles à cette réglementation proposée sur les émissions atmosphériques industrielles. Il est proposé que ces crédits, qui seront octroyés, puissent être utilisés dans la réglementation des émissions atmosphériques industrielles proposées à des fins de conformité. Un aperçu du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre est disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/doc/virage-corner/2008-03/526_fra.htm,

Avis est donné par la présente que le ministre de l'Environnement entend publier le Système canadien de crédits compensatoires : Guide pour les concepteurs de protocole (Guide pour les concepteurs de protocole) proposé, qui contient des renseignements détaillés sur les exigences et les processus à suivre afin de préparer un protocole de quantification du Système de crédits compensatoires (PQSCC). Ce guide pour les concepteurs de protocole proposé établira une partie des règles du Système canadien de crédits compensatoires en vertu de l'article 322 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et est publié conformément à l'article 324 de cette même loi. Ce guide est affiché sur www.ec.gc.ca/creditscompensatoires-offsets/default.asp?lang=Fr&n=7CAD67C6-1.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur le document proposé. Tous les commentaires, les demandes d'exemplaires du Guide pour les concepteurs de protocole proposé et les demandes de renseignements doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, mentionner la date de publication de cet avis et être envoyés à Lisa Minotti, Chef, Quantification, 351, boulevard Saint-Joseph, 17^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-956-6686 (téléphone), 819-956-5162 (télécopieur), os_scc_consultations@ec.gc.ca (courriel).

Protocol Developers are encouraged to notify Environment Canada of their interest in developing an external protocol. A list of external protocols eligible for the Fast Track Process is provided in Annex J. Protocol Developers must fill out the Base Protocol Plan form in Annex A of the Guide and submit it to the address provided above within four weeks of the publication of the final version of the *Guide for Protocol Developers* in the *Canada Gazette*, Part I. Submissions will be accepted throughout the 60-day comment period for this Guide.

After reviewing the comments received and making any necessary revisions, the final Guide for Protocol Developers will be published in the *Canada Gazette*, Part I, and will be distributed through Library and Archives Canada.

JOHN MOFFET
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
On behalf of the Minister of the Environment

[32-1-o]

Les concepteurs de protocole sont invités à aviser Environnement Canada de leur intérêt pour élaborer un protocole externe. Une liste des protocoles externes admissibles au processus accéléré est fournie à l'annexe J. Les concepteurs de protocole doivent remplir le formulaire du plan du protocole de base fourni à l'annexe A du Guide et l'envoyer à l'adresse mentionnée auparavant dans les quatre semaines suivant la publication de la version finale du *Guide pour les concepteurs de protocole* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Lors de la période de consultation de 60 jours concernant le Guide, toutes les soumissions de plan du protocole de base seront prises en compte.

À la suite de la période de consultation de 60 jours, les commentaires reçus seront examinés et, si nécessaire, le Guide pour les concepteurs de protocole proposé sera révisé. Par la suite, une version finale du document sera publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et distribuée par l'entremise de Bibliothèque et Archives Canada.

Le directeur général
Affaires législatives et réglementaires
JOHN MOFFET
Au nom du ministre de l'Environnement

[32-1-o]

INDEX

Vol. 142, No. 32 — August 9, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 2370

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2007-005 — Decision 2374

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 2375

Decisions

2008-147 to 2008-155 2375

Public notices

2008-56-2 — Notice of consultation 2377

2008-69 — Notice of consultation 2377

Northwest Territories Water Board

Northwest Territories Waters Act

Notice of public hearing 2378

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Callaghan, Victor Wayne) 2379

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to publish Canada's Offset System for Greenhouse Gases: Guide for Protocol Developers as one of three proposed Guides under Canada's Offset System for Greenhouse Gases 2410

Significant New Activity Notice No. 15221 2366

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 2368

MISCELLANEOUS NOTICES

* AmTrust Bank, Canadian Branch, release of assets in Canada 2380

Association francophone de camping du Canada, relocation of head office 2380

BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, construction of a bridge on steel pile bents over the Burman River, B.C. 2380

CANADIAN CENTRE FOR AEROSPACE

DEVELOPMENT, surrender of charter 2381

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

* Citi Trust Company Canada, letters patent of incorporation 2381

Covert, P. Robert, rebuilding of the wharf in Squid Cove, N.S. 2385

Fonds de développement 7 février Haïti-Canada, surrender of charter 2381

J. Douglas Ferguson Historical Research Foundation, relocation of head office 2382

* Kingston and Pembroke Railway Company (The), annual general meeting 2382

* Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual general meeting 2383

* Life Investors Insurance Company of America, release of assets 2383

* Manitoba and North Western Railway Company of Canada, annual general meeting 2383

* Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual general meeting 2384

Numismatic Education Society of Canada (The), relocation of head office 2384

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the Opatatika River Bridge over the Opatatika River, Ont. 2384

Sackville Rivers Association, installation of digger logs in Peverils Brook, N.S. 2385

Yukon, Government of, Highways and Public Works, replacement and widening of the deck of the McClintock River Bridge, Yk. 2382

* 447 Trust Company, formerly known as The Trust Company of London Life, notice of dissolution 2386

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Determination of number of electors (*Published as Extra Vol. 142, No. 4, on Friday, August 1, 2008*) 2369**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Thirty-Ninth Parliament) 2369

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Canadian Experience Class) ... 2388

Transport, Dept. of

Aeronautics Act

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — ELT) 2400

INDEX

Vol. 142, n° 32 — Le 9 août 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* AmTrust Bank, Canadian Branch, libération d'actif au Canada	2380
Association francophone de camping du Canada, changement de lieu du siège social.....	2380
BC Timber Sales, Strait of Georgia Business Area, construction d'un pont sur palées de pieux métalliques au-dessus de la rivière Burman (C.-B.).....	2380
CENTRE CANADIEN POUR LE DEVELOPPEMENT AEROSPATIAL, abandon de charte	2381
* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle	2383
* Compagnie d'Assurances Life Investors d'Amérique, libération d'actif.....	2383
* Compagnie de Fiducie Citi Canada (La), lettres patentes de constitution.....	2381
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle	2382
* Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle.....	2384
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2383
Covert, P. Robert, reconstruction du quai dans l'anse Squid (N.-É.)	2385
Fonds de développement 7 février Haïti-Canada, abandon de charte	2381
J. Douglas Ferguson Historical Research Foundation, changement de lieu du siège social.....	2382
Numismatic Education Society of Canada (The), changement de lieu du siège social.....	2384
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Opatatika River au-dessus de la rivière Opatatika (Ont.).....	2384
Sackville Rivers Association, installation de pieux d'excavation dans le ruisseau Peverils (N.-É.).....	2385
Yukon, gouvernement du, Voirie et Travaux publics, remplacement et élargissement du tablier du pont McClintock River (Yn).....	2382
* 447 Trust Company, appelée auparavant Société de fiducie de la London Life, avis de dissolution	2386

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 15221	2366
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Avis d'intention de publier le Système canadien de crédits compensatoires : Guide pour les concepteurs de protocoles, l'un des trois guides prévus en application du Système canadien de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre	2410
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	2368

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2370

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Callaghan, Victor Wayne)	2379

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2375
Avis publics	
2008-56-2 — Avis de consultation	2377
2008-69 — Avis de consultation	2377

Décisions

2008-147 à 2008-155	2375
---------------------------	------

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest	
Avis d'audience publique	2378

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2007-005 — Décision.....	2374
--------------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (deuxième session, trente-neuvième législature).....	2369
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 142, n° 4, le vendredi 1^{er} août 2008</i>).....	2369

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (catégorie de l'expérience canadienne)	2388

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI — ELT)	2400



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5